



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2017-089

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47**

47-2017-07-03-013 - Modification agrément SAGA-LABORDE 1 juillet 2017 (2 pages) Page 4

## **Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine**

47-2017-07-13-002 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée relative au traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans un immeuble sis lieudit "Pastet" sur la commune d'Antagnac (2 pages) Page 6

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

47-2017-07-10-006 - Arrêté d'octroi du certificat de capacité à Monsieur RAVAINÉ Anthony pour l'entretien et la vente d'animaux non domestiques (6 pages) Page 8

47-2017-07-12-004 - Arrêté de dérogation exceptionnelle pour la surveillance des activités de baignade du centre nautique de Malbentre (1 page) Page 14

47-2017-07-12-003 - Arrêté de dérogation exceptionnelle pour la surveillance des activités de baignade du parc aquatique de Walibi (1 page) Page 15

47-2017-07-03-012 - Arrêté de levée de la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire suite à un repeuplement (2 pages) Page 16

47-2017-07-12-005 - Arrêté de mise sous surveillance d'un chiot introduit irrégulièrement sur le territoire français (4 pages) Page 18

## **Direction départementale des territoires**

47-2017-07-04-002 - Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne (18 pages) Page 22

47-2017-07-13-001 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde-chasse particulier (3 pages) Page 40

47-2017-07-07-007 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur : LE VOLANT VILLENEUVOIS (2 pages) Page 43

## **Préfecture de Lot-et-Garonne**

47-2017-07-11-004 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat d'Aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule (10 pages) Page 45

47-2017-07-11-001 - Arrêté portant mise en commun des effectifs des polices municipales d'Agen, de Boé, de Lafox, du Passage d'Agen, et de Castelculier (2 pages) Page 55

47-2017-07-12-002 - Dispositions Spécifiques ORSEC Aéroport AGEN la Garenne (35 pages) Page 57

## **Sous-préfecture de Marmande**

47-2017-07-12-001 - Arrêté autorisant une course cycliste à Sainte-Bazille le 15 août 2017 (6 pages) Page 92

## **Sous-préfecture de Nérac**

47-2017-06-02-004 - Arrêté préfectoral en date du 02 juin 2017 portant approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de NERAC (2 pages) Page 98

**Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot**

47-2017-07-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Tombeboeuf pour l'élection de 4 conseillers municipaux (3 pages)

Page 100

**Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**

47-2017-07-11-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personnes ADMR Aiguillon enregistré sous le n° SAP782155287 (4 pages)

Page 103

47-2017-07-01-001 - Décision n° 2017-04-UD47 de la Directrice de l'Unité Départementale de LOT-ET-GARONNE de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature des pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du Travail (5 pages)

Page 107

47-2017-07-11-003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR AIGUILLON enregistré sous le n° SAP782155287 (2 pages)

Page 112

Délégation départementale de Lot-et-Garonne

**Décision portant  
Modification agrément de transports sanitaires terrestres.  
- SARL Ambulances SAGA LABORDE -**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6312.1 à L6313.1, R6312-1 à R6312-23 et R6312-29 à R6312-43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 25 avril 1986 sous le n° 47 85 38 à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Castillonnes » sise 5 avenue de la République 47330 CASTILLONNES ;

**Vu** l'arrête préfectoral modifié du 29 mai 1991 portant agrément de la société de transports sanitaires SARL « Ambulances SAGA LABORDE » implantée 383 avenue de Bordeaux 47300 BIAS pour effectuer des transports sanitaires, sous le n°47-91-03 ;

**Vu** la décision d'accord préalable du 12 avril 2017 de transférer les autorisations de mise en circulation des véhicules sanitaires de l'entreprise « Ambulances de Castillonnes sise au 5 avenue de la République à Castillonnes au profit de la SARL « Ambulances SAGA Laborde » ;

**Vu** le courrier du 5 mai 2017 de M. BENNE Philippe, gérant de l'entreprise « Ambulances de Castillonnes » sise 5 avenue de la république à Castillonnes nous informant de la cession de son entreprise au profit de la SARL « Ambulances SAGA-LABORDE » ;

**Vu** la demande présentée, le 28 juin 2017, par Mme Nadine LABORDE et M. Kamel GACEM cogérants de la SARL « Ambulances SAGA LABORDE » dont le siège social est fixé 383 avenue de Bordeaux 47300 Bias, en vue **d'obtenir l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter du 1er juillet 2017 pour l'implantation sise 5 avenue de la République 47330 Castillonnes ;**

**Vu** l'attestation de vente en date du 30 juin 2017 de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Castillonnes » au profit de la SARL « Ambulances SAGA-LABORDE » ;

**Vu** le retrait d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise « Ambulances de Castillonnes » exploitée par M. Philippe BENNE au 30 juin 2017 ;

**Considérant** que les conditions relatives à la délivrance d'un agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires terrestres formulées par la SARL « Ambulances SAGA-LABORDE » pour le site de Castillonnes sont satisfaites ;

**Considérant** que le nombre actuel de véhicules de transports sanitaires dans le département n'est pas remis en cause par la demande présentée par les co gérants de la SARL « Ambulances SAGA LABORDE » ;

## DECIDE

Article 1 : L'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades ou parturientes effectués sur prescription médicale délivré à la SARL « Ambulances SAGA LABORDE » dont le siège social est fixé au 383, route de Bordeaux 47300 BIAS, est modifié comme suit au 1er juillet 2017 :

L'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

- Implantation n°1 :

Nom commercial : Ambulances SAGA LABORDE - Adresse : 383 avenue de Bordeaux 47300 Bias.

Cette implantation comporte 5 véhicules de type ambulance et 8 véhicules sanitaires légers.

- Implantation n°2 :

Nom commercial : Ambulances de Castillonnes - Adresse : 5 avenue de la République – 47330 Castillonnes.

Cette implantation comporte 1 véhicule de type ambulance et 1 véhicule sanitaire léger.

Article 2 : Mme Nadine LABORDE et M. Kamel GACEM, cogérants de la SARL « Ambulances SAGA LABORDE » dont le siège social est au 383, avenue de Bordeaux 47300 BIAS, devront assurer le fonctionnement des sites de l'entreprise de transports sanitaires terrestres mentionnés à l'article 1 avec des moyens en personnel et véhicules conformes aux dispositions des articles R6312-10 et R6312-14 du code de la santé.

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque cette implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L6312-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Les personnes titulaires de l'agrément devront porter, sans délais, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toutes mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suppression ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 3 juillet 2017

P/ Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Le directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne

  
Eric MORIVAL



PREFET DE LOT-ET-GARONNE



Délégation départementale de Lot-et-Garonne

Arrêté préfectoral n°  
portant déclaration de main levée relative au traitement d'un danger sanitaire ponctuel  
dans l'immeuble sis lieudit « Pastet » sur la commune d'Antagnac

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

**VU** le règlement sanitaire départemental en date du 26 octobre 1983 et particulièrement ses articles 51 ; 40 ; 53-2 et 53-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°47-2016-12-19-009 du 19 décembre 2016 déclarant nécessaire le traitement d'urgence d'une situation de danger sanitaire ponctuel dans une maison sise lieu-dit « Pastet » sur la commune d'Antagnac ;

**VU** l'attestation établie en date du 3 mai 2017 par M. PETIOT Steeven, professionnel en Plomberie-Chauffage domicilié 14 place du Marché sur la commune de GRIGNOLS, confirmant la réalisation des travaux de sortie d'urgence sanitaire exécutée en application de l'arrêté susvisé ;

**VU** l'attestation établie en date du 17 juillet 2017 par M. TRIBOULEY Vincent, électricien, membre de Coactions, coopérative d'entrepreneurs solidaires, domicilié 2 Brocas sur la commune de MASSEILLES, confirmant la réalisation des travaux de sortie d'urgence sanitaire exécutée en application de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber l'urgence sanitaire mentionnée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 et que cette habitation ne présente plus de risques pour la sécurité de ses occupants ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°47-2016-12-19-009 du 19 décembre 2016 déclarant un danger sanitaire ponctuel de la maison sise lieudit « Pastet » sur la commune d'Antagnac est abrogé.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à M. GLORYS Henri, résidant lieudit « Herrey » à Saint Martin de Curton, propriétaire du bien ainsi qu'à Mme FORT, locataire du bien.  
Il sera transmis à M. le Maire d'ANTAGNAC.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.  
Il sera transmis au Procureur de la République.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire d'ANTAGNAC, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne.

Agen, le

**3 JUIL. 2017**

  
Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service santé et protection animales et environnement**

**Arrêté préfectoral n°**  
Portant octroi de certificat de capacité  
à Monsieur RAVAINÉ Anthony  
pour l'entretien et la vente d'animaux non domestiques

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement Livre IV – Titre I relatif à la protection de la faune et de la flore ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne ;

**Vu** le dossier de demande présenté le 7 avril 2017 par Monsieur RAVAINÉ Anthony, en vue de l'obtention d'un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants non domestiques ;

**Considérant** que le dossier de demande est complet et recevable et qu'il peut être délivré un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants non domestiques, sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 suscité ;

**Sur** avis de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le certificat de capacité est accordé à Monsieur RAVAINÉ Anthony demeurant au 21 rue des Carriers 47300 PUJOLS, pour exercer, au sein d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux dont la liste est fixée en annexe de la présente décision.



**Article 2 :** Ce certificat de capacité est accordé à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après que son détenteur ait été mis à même de présenter ses observations.

**Article 3 :** Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national. Il sera affiché à l'entrée de l'établissement dans lequel Monsieur RAVAINÉ Anthony exerce. Le certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture.

**Article 4 :** Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 413-45 à R 413-51 et L 415-3 du code de l'environnement.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le maire de PUJOLS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur RAVAINÉ Anthony.

Agen, le 10 JUL, 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
la Directrice départementale,

  
Véronique CASTRO

**ANNEXE à l'arrêté n° 47-2017-0000000 du 00/07/2017  
Portant octroi de certificat de capacité à Monsieur RAVAINÉ Anthony pour l'entretien  
et la vente d'animaux d'espèces non domestiques**

**Invertébrés**

***Cnidaires***

Actinodiscus spp, Cladiella spp, Discosoma spp, Epizoanthus spp, Litophyton spp, Lobophytum spp, Palythoa spp, Parazoanthus spp, Radianthus spp, Rhodactis spp, Sinularia spp, Stoichactis spp, Zoanthus spp

***Annélides***

Sabellastarte spp

***Arthropodes (classe des crustacés)***

Lysmata grahambi

***Echinodermes***

Diadema spp, Echinometra spp, Heterocentrotus spp

**Vertébrés**

**Poissons d'eau douce**

***Ordre des cypriniformes***

Famille des characidés

Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus spp, Hyphessobrycon spp, Inpaichthys kerri, Megalamphodus spp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei

Famille des alestidés

Phenacogrammus interruptus

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus, Brachydanio spp, Capoeta (syn. Barbus) spp, Epalzeorhynchus kallopterus, Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis, Labeo bicolor, Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus, Puntius (syn. Barbus) spp, Rasbora heteromorpha, Rasbora trilineata, Rasbora elegans, Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus spp, Botia spp

***Ordre des siluriformes***

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras spp

Famille des loricariidés

Ancistrus spp, Hypostomus spp

***Ordre des cyprinodontiformes***

Famille des poeciliidés

Poecilia spp, Xiphophorus spp

### **Ordre des columbiformes**

Famille des columbidés

*Geopelia cuneata* (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

### **Ordre des psittaciformes**

Famille des psittacidés

*Agapornis roseicollis* (inséparable à face rose), *Agapornis fischeri* (inséparable de Fischer), *Agapornis personatus* (inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva* (amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola* (perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge), *Eolophus roseicapilla* (cacatoès rosalbin), *Forpus coelestis* (perruche céleste), *Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée), *Neopsephotus bourkii* (perruche de Bourke), *Neophema elegans* (perruche élégante), *Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou turquoisine), *Neophema splendida* (perruche splendide), *Nymphicus hollandicus* (calopsitte), *Platycercus eximius eximius* (perruche omnicolore), *Platycercus elegans* (perruche de Pennant), *Platycercus icterotis* (perruche de Stanley), *Platycercus adscitus* (perruche paliceps), *Poicephalus senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae* (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis anthopeplus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura molinae* (conure de Molina)

### **Ordre des passériformes**

Famille des sturnidés

*Gracula religiosa* (mainate religieux)

Famille des passéridés

*Passer luteus* (moineau doré)

Famille des estrilidés

*Amadina fasciata* (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Hélène), *Estrilda caerulea* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegalensis* (amarante à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amarante vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou paddy), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)

Famille des viduidés

*Vidua chalybeata* (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

*Serinus leucopygius* (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

## **Mammifères**

*Tamias sibiricus* (tamia de Sibérie)

*Mesocricetus auratus* (hamster doré)

*Cricetulus barabensis* (hamster nain de Chine)

*Phodopus roborovski* (hamster nain de Roborovski)

*Phodopus sungorus* (hamster nain de Dzungarie)

*Octodon degus* (octodon)

### ***Ordre des tétraodontiformes***

Famille des balistidés  
Melichthys vidua, Odonus niger, Rhinecanthus aculeatus

Famille des tétraodontidés  
Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés  
Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

## **Amphibiens**

### ***Ordre des urodèles***

Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp

### ***Ordre des anoures***

Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;

Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Discophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendrée), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette géante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus

## **Reptiles**

### ***Ordre des chéloniens***

Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinosterne) à l'exception de K. subrubrum (cinosterne rougeâtre) et K. flavescens (cinosterne jaune), Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre), Pelusios castaneus (péluse de Schweigger)

### ***Ordre des squamates***

#### **Sous-ordre des sauriens**

Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-léopard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko doré), Gekko gekko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)

#### **Sous-ordre des ophidiens**

Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ;  
Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)

## **Oiseaux**

### ***Ordre des galliformes***

Famille des phasianidés  
Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés  
Colinus virginianus (colin de Virginie), Callipepla californica (colin de Californie)

### ***Ordre des ansériformes***

Famille des anatidés  
Aix galericulata (canard mandarin), Aix sponsa (canard carolin)

**Ordre des athériniformes**

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus, Melanotaenia boesemani, Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesii

**Ordre des perciformes**

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii, Cichlasoma nigrofasciatum, Cichlasoma bimaculatum, Cichlasoma managuense, Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp, Heros severus, Herotilapia multispinosa, Lamprologus leleupi, Mesonauta festiva, Pelvicachromis pulcher, Pelvicachromis taenitus, Pterophyllum scalare, Symphysodon discus, Thorichthys meeki

Famille des bélontiidés

Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis

Famille des hélostomatidés

Helostoma temmincki

**Poissons d'eau de mer**

**Ordre des perciformes**

Famille des pseudochromidés

Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae

Famille des apogonidés

Apogon orbicularis

Famille des pomacanthidés

Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga, Chaetodon collare, Chaetodon kleini, Chaetodon lunula, Forcipiger flavissimus, Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki, Amphiprion frenatus, Amphiprion ocellaris, Amphiprion perideraion, Chromis viridis, Chrysiptera cyanea, Dascyllus aruanus, Dascyllus trimaculatus, Pomacentrus coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris, Bodianus mesothorax, Coris formosa, Coris gaimard, Labroides dimidiatus, Pseudocheilinus hexataenia, Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus, Oxycirrhites typus

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon, Acanthurus lineatus, Naso lituratus, Paracanthurus hepatus, Zebrasoma flavescens, Zebrasoma veliferum

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, Valenciennesa strigata



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Servie Jeunesse, Sport et Vie Associative

**Arrêté de dérogation du BNSSA**

**Le Préfet de Lot et Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU les articles A.322-09 à A.322-11 du code du sport,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BREZILLON, Directeur du Centre Aquatique de Malbentre à Pujols, en date du 11 juillet 2017 (enregistrée le 12/07/2017), attestant de la recherche infructueuse d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (option activités de la natation) ou du diplôme de maître nageur sauveteur.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Une dérogation exceptionnelle pour **la surveillance des activités de baignade** du centre aquatique de Malbentre, est accordée :

du 12 juillet au 3 septembre 2017, à :

- Monsieur Guillaume TOFFOLI né le 22 mars 1997 à Villeneuve-sur-Lot (47), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture de Gironde à Bordeaux le 15 février 2017 sous le n°33-17-17.
- Monsieur Philippe BAQUE né le 26 mars 1960 à Villeneuve-sur-Lot (47), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture de Lot-et-Garonne à Agen le 31 mai 2005 sous le n°47-05-2.
- Mme Maëva VINCENT née le 26 janvier 1994 à Agen (47), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture de Lot-et-Garonne à Agen le 15 juin 2012 sous le n°4720123.

**Article 2 :**

Cette dérogation n'autorise pas les intéressés à exercer une activité d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement des activités de la natation.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délegation,  
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,  
Le délégué à la Vie Associative,

Jean Claude FEYRIT

Téléphone : 05 53 98 66 66 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
935 avenue Jean Bru - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 14h à 16h30



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Servie Jeunesse, Sport et Vie Associative

### Arrêté de dérogation du BNSSA

**Le Préfet de Lot et Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU les articles A.322-09 à A.322-11 du code du sport,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain CHATAIN, Directeur du Parc WALIBI à Roquefort, en date du 12 juillet 2017 (enregistrée le 12/07/2017), attestant de la recherche infructueuse d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (option activités de la natation) ou du diplôme de maître nageur sauveteur.

### ARRETE

#### Article 1er :

Une dérogation exceptionnelle pour la **surveillance des activités de baignade** du parc Aquatique de WALIBI, est accordée :

du 28 juillet au 31 août 2017, à :

- Madame Pauline COSTE née le 28 juillet 1999 à Périgueux (24), Atteste être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture de l'Indre à Châteauroux le 25 avril 2017.
- Madame Clarisse MAURIG née le 24 mars 1997 à Bordeaux (33), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture de Gironde à Bordeaux le 11 mars 2015 sous le n°33-15-67.

#### Article 2 :

Cette dérogation n'autorise pas les intéressées à exercer une activité d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement des activités de la natation.

#### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,  
Le délégué à la Vie Associative,

Jean Claude FEYRIT

Téléphone : 05 53 98 66 66 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
935 avenue Jean Bru - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 14h à 16h30



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté Préfectoral N°**

**levant la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire suite à un repeuplement.**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature de Madame Véronique CASTRO Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-06-06-005 du 6 juin 2017 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection ;

**Considérant** les résultats d'analyses favorables réalisées le 26 juin 2017 (rapport d'essai n°170518024220 01 du Laboratoires de Dordogne Périgord) chez l'EARL DE MERIGOU, sise lieu-dit Terreblanque sur la commune de CANCON (47290) ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La mise sous surveillance l'exploitation de l'EARL DE MERIGOU, sise lieu-dit Terreblanque sur la commune de CANCON (47290), est levée.



**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 47-2017-06-06-005 du 6 juin 2017 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection est abrogé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de VILLENEUVE SUR LOT, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire des commune de CANCON et le cabinet vétérinaire BIOVOL47 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 03 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le directeur adjoint

  
Yves CERISIER



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un chiot introduit irrégulièrement sur le territoire français.**

**Vu** le règlement n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003.

**Vu** la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE.

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-12 et suivants, L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3, L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-6;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.

**Considérant** que le chiot PUMBA en provenance d'Espagne où il est né, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique, et qu'il convient de confirmer son appartenance aux chiens de première catégorie.

**Considérant** que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage,

**Considérant** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**Considérant** l'attestation de Madame BALAT Marie en date du 6 juillet 2017 relative aux antécédents du chiot « PUMBA » et aux conditions de garde à son domicile ;

**Sur** avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le chiot « PUMBA », de type racial AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER, identifié par puce électronique n°941000021582555, appartenant à Madame BALAT Marie domiciliée Le Bourg Epicerie 47430 SAINT MARTHE, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du Code rural et de la pêche maritime sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage, et placé sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 2 :** La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le Dr MARTIN Pierre Yves, vétérinaire sanitaire désigné ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire désigné à J30, J60, J90 et à l'issue de la période de surveillance à compter du 5 juillet 2017, avec transmission du rapport de visite à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux de ce chien ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai, au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3 :** La régularisation de ce chien entraîne que Pumba devra faire l'objet d'une évaluation morphologique pour confirmer son appartenance aux chiens de 1<sup>ere</sup> catégorie. En cas de confirmation il sera stérilisé, conformément à l'article L. 211-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Il devra également faire l'objet d'une évaluation comportementale dès l'âge de 8 mois et sa propriétaire devra être titulaire d'un permis de détention tel que prévu à l'article L.214 du CRPM.

**Article 4 :** Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du Code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Madame le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Selon l'article L. 228-3 du Code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du Code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du Code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 6 :** Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 6 janvier 2018.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot et Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de SAINT MARTHE et le Dr MARTIN Pierre-Yves, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN le

12 JUL. 2017

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Pôle politiques et police de l'eau  
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse  
pour le sous-bassin de la Garonne**

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup> – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008 ;

Vu la consultation du public organisée du 10 avril au 12 mai 2017 sur les sites internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Abrogation**

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 9 juin 2016 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Art. 2. – Objectif et périmètre géographique**

Le plan d'actions sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne.

Les départements concernés sont l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

#### **Art. 3. – Publicité**

Le présent arrêté, accompagné du plan d'actions sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an.

#### **Art. 4. – Mise en cohérence des dispositions départementales**

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'actions.

#### **Art. 5. – Délai et voie de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Art. 6. – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le **4 JUIL. 2017**

le préfet de Haute-Garonne,

*Mauhuos*


Fait à Foix,  
la préfète de l'Ariège,

  
**Marie LAJUS**

Fait à Auch,  
le préfet du Gers



Fait à Tarbes,  
la préfète des Hautes-Pyrénées

  
**Béatrice LAGARDE**

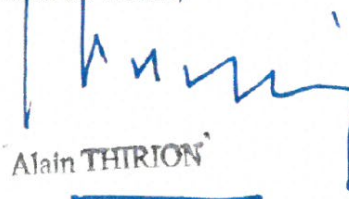
Fait à Cahors,  
la préfète du Lot,

  
**Catherine FERRIER**

Fait à Albi,  
le préfet du Tarn

  
Le Préfet,  
**Jean-Michel MOUGARD**

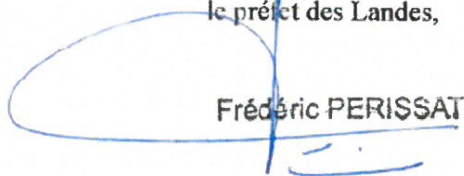
Fait à Carcassonne,  
le préfet de l'Aude

  
**Alain THIRION**

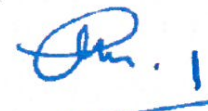
Fait à Bordeaux,  
le préfet de la Gironde,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~  
  
**Thierry SUQUET**

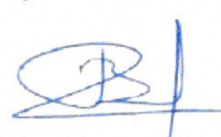
Fait à Mont-de-Marsan,  
le préfet des Landes,

  
**Frédéric PERISSAT**

Fait à Agen,  
le préfet de Lot-et-Garonne,

  
**Patricia WILLAERT**

Fait à Montauban,  
le préfet de Tarn-et-Garonne

  
**Pierre BESNARD**



**SOUS-BASSIN DE LA GARONNE**  
**PLAN D' ACTIONS SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL**

## **1 – LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL**

### **1.1 Les zones d'alertes**

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'actions a pour objectif de définir, au niveau interdépartemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

### **1.2 Les zones de répartition des eaux**

La majeure partie du périmètre du sous-bassin Garonne est concernée par des zones de répartition des eaux. Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent ces zones dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation.

### **1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

#### **◆ Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- ✓pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

#### **◆ Le DCR (Débit de CRise) :**

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'actions doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

### **1.4 Le rôle du préfet coordonnateur**

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne est le préfet du département de Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin de la Garonne.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (notamment Ariège, Tarn, Aveyron, Lot, Dordogne, Neste et rivières de Gascogne, et Dropt).

## **2 – LE PLAN D' ACTIONS**

### **2.1 Définitions**

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion
  - ✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- ✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [ $DCR + 1/3 (DOE - DCR)$ ] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- ✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

### **2.2 Période d'application**

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

### **2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté**

Le présent plan d'actions couvre l'ensemble du sous-bassin de la Garonne tel qu'il est défini en annexe 1, à l'exception du sous-bassin de l'Arize qui fait l'objet d'un plan d'actions spécifique.

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous-bassin de la Garonne et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

## 2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m<sup>3</sup>/s) par zone d'alerte

### 2.4.1 La Garonne par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des DOE fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m <sup>3</sup> /s	QA m <sup>3</sup> /s	QAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	20	–	16	14
GARONNE de piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Portet-sur-Garonne Le système canal de Saint-Martory	25	–	20	18
GARONNE de piémont	Portet-sur-Garonne		<i>Entre le 15/07 et le 15/09</i>			
			52	41	35	27
			<i>Le reste de l'année</i>			
			48	38	34	27
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne Le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-Dorthes Le canal de Montech à Montauban Les cours d'eau et ravines réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech	45	36	30	22
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère	85	68	49	31
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	77	60

#### 2.4.2 Les affluents ou sous-affluents de la Garonne avec des DOE fixés dans le SDAGE

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m <sup>3</sup> /s	QA m <sup>3</sup> /s	QAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
HERS-MORT	Pont de Périole	Cours d'eau de l'Hers-Mort et sa nappe d'accompagnement	0,8	0,64	0,53	0,4
LOUGE aval	Muret	Cours d'eau de la Louge et sa nappe d'accompagnement (hors partie dans le système Neste)	1,5	1,2	1	0,7
TOUCH	Saint-Martin-du-Touch	Cours d'eau du Touch et sa nappe d'accompagnement	0,6	–	0,48	0,45
SÉOUNE	Saint-Pierre-de-Clairac	Cours d'eau de la Séoune et sa nappe d'accompagnement	0,2	0,16	0,14	0,11
BARGUELONNE aval	Fourquet	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec la petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,05	0,02

#### 2.4.3 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de la Garonne sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'Agence Française de Biodiversité ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

#### 2.4.4 Les nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

De façon générale, et en l'absence de délimitation spécifique des nappes d'accompagnement des cours d'eau, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM sur les départements de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de Gironde (cartographie en annexe 2) qui servira de référence pour la définition de la nappe du fleuve.

#### 2.4.5 Les nappes souterraines déconnectées des cours d'eau

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les eaux souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée pourront être proposées dans les arrêtés cadres départementaux de crise.

## 2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures : principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

Pour les cours d'eau sans débit objectif défini, les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

### 2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15 % à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

### 2.5.2 Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

### 2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

## 2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu. Dans la mesure du possible, les secteurs de restriction doivent être bornés par des points physiques (ponts, seuils, confluence, etc.).

### 2.6.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction du lieu de prélèvement dans le milieu naturel.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.

Seuils	Cours d'eau avec DOE (§ 2.4.1 et § 2.4.2) et leurs nappes d'accompagnement	Autres cours d'eau (§ 2.4.3) et eaux souterraines déconnectées
Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
Débit d'alerte (QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)	
Débit d'alerte renforcée (QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	
Débit de crise (DCR)	Interdiction de prélèvement	

(1) Lorsque la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours franchit le QA, la mesure de limitation « 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé » est d'abord appliquée. Si le QMJ se maintient en dessous du QA pendant 7 jours, la mesure de limitation « 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé » est mise en œuvre.

### 2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du sous-bassin de la Garonne dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du sous-bassin de la Garonne où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).</li> <li>2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit.</li> <li>3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).</li> <li>4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</li> <li>5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des bayauses laveuses automatiques.</li> <li>6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.</li> <li>8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.</li> </ol>
Débit d'alerte renforcée (QAR)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).</li> <li>2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</li> <li>3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit.</li> <li>4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00.</li> <li>5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</li> <li>6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des bayauses laveuses automatiques.</li> <li>7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.</li> <li>10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</li> <li>11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.</li> </ol>
Débit de crise (DCR)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Reprise des restrictions précédentes.</b></li> <li>2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.</li> <li>3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</li> </ol>

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités dans les arrêtés départementaux, notamment l'extension horaire de 6h à 22h de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport.

Pour les espaces verts publics et les terrains de sport, un suivi hydrique est fortement conseillé.

### 2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas. Les variations de débits d'eau prévues par le règlement d'eau ou le titre de concession sont interdites dès le franchissement du DOE. Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du bassin versant à l'amont du DOE franchi.

Sont exclues de ces interdictions les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Comme à l'article 2.5, le franchissement du DOE s'évalue avec un indicateur principal qui est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre des interdictions ou pour leur levée.

Ces interdictions font l'objet d'un arrêté préfectoral départemental spécifique de suspension des usages, qui pourra introduire et encadrer des dérogations en cas d'expérimentation particulière.

Ne sont pas concernés par ces dispositions les usines de pointe ou en tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

- Prélèvements et rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager, etc.).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 3.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

Dès l'application du premier niveau de restriction (seuil d'alerte) sur un bassin ou un cours d'eau, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du deuxième niveau de restriction (seuil d'alerte renforcée), les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

- Golfs

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.



Seuils	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte	1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Débit d'alerte renforcée	3,5 jours/semaine ou à 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Débit de crise	Interdiction totale	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires consommés habituels.

## 2.7 Dérogations pour les usages agricoles

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

## 2.8 Information départementale

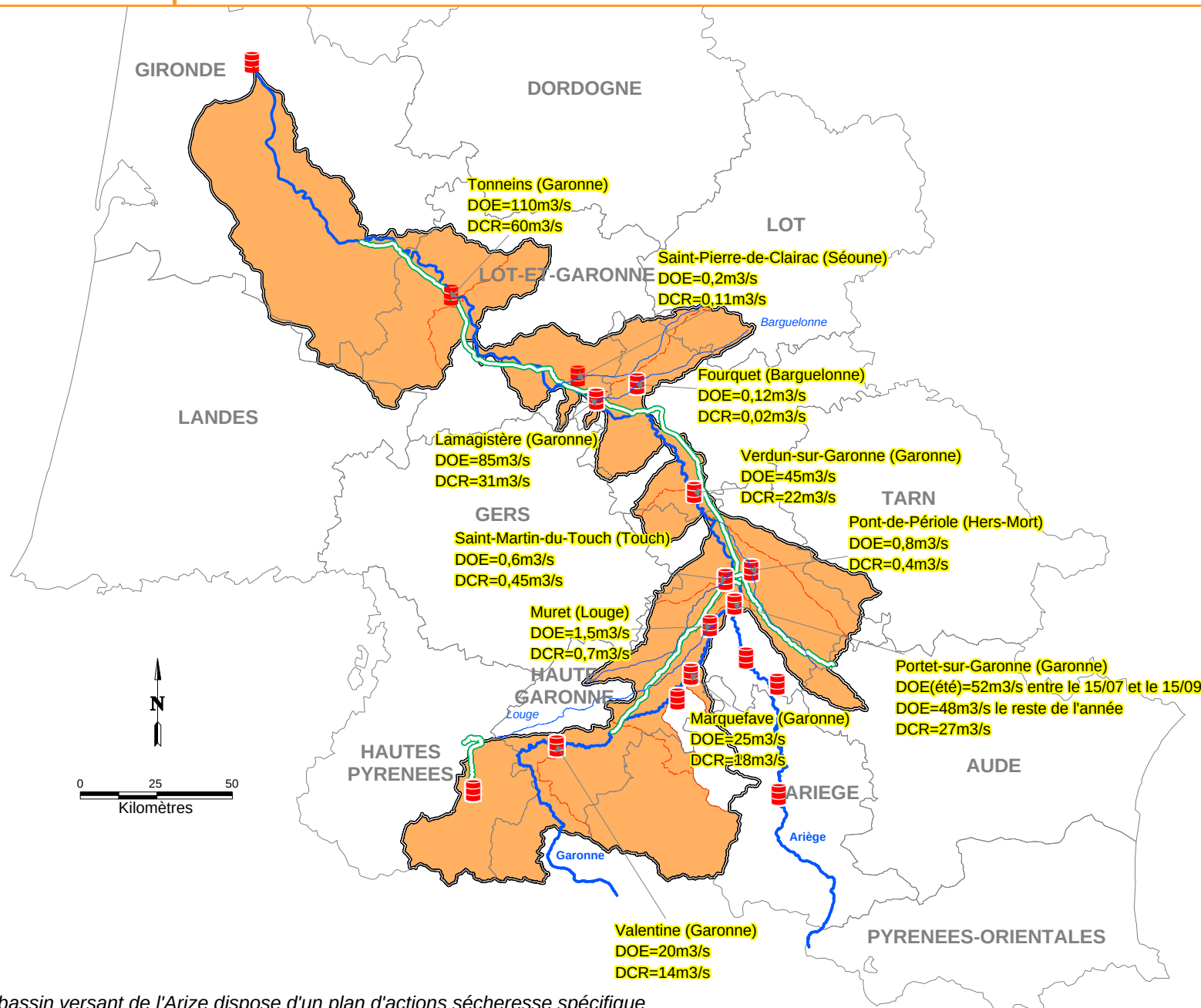
À l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.


Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.


Une réunion d'information est organisée avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.


## 2.9 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental

Toute modification du plan d'actions sécheresse donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin de faciliter la lecture et la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.





 Stations de référence  
du SDAGE Adour  
Garonne 2016-2021


 Petit cours d'eau

 Grand cours d'eau

 Canaux

 Zones  
hydrographiques

 Sous-bassin  
de la Garonne

 Limites  
départementales

Ce document est édité à titre informatif,  
il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008  
BD CARTHAGE®






Réalisation : mars 2016 - JL

Le bassin versant de l'Arize dispose d'un plan d'actions sécheresse spécifique



DDT Haute-Garonne  
Service Eau  
Environnement et Forêt

Nappe d'accompagnement

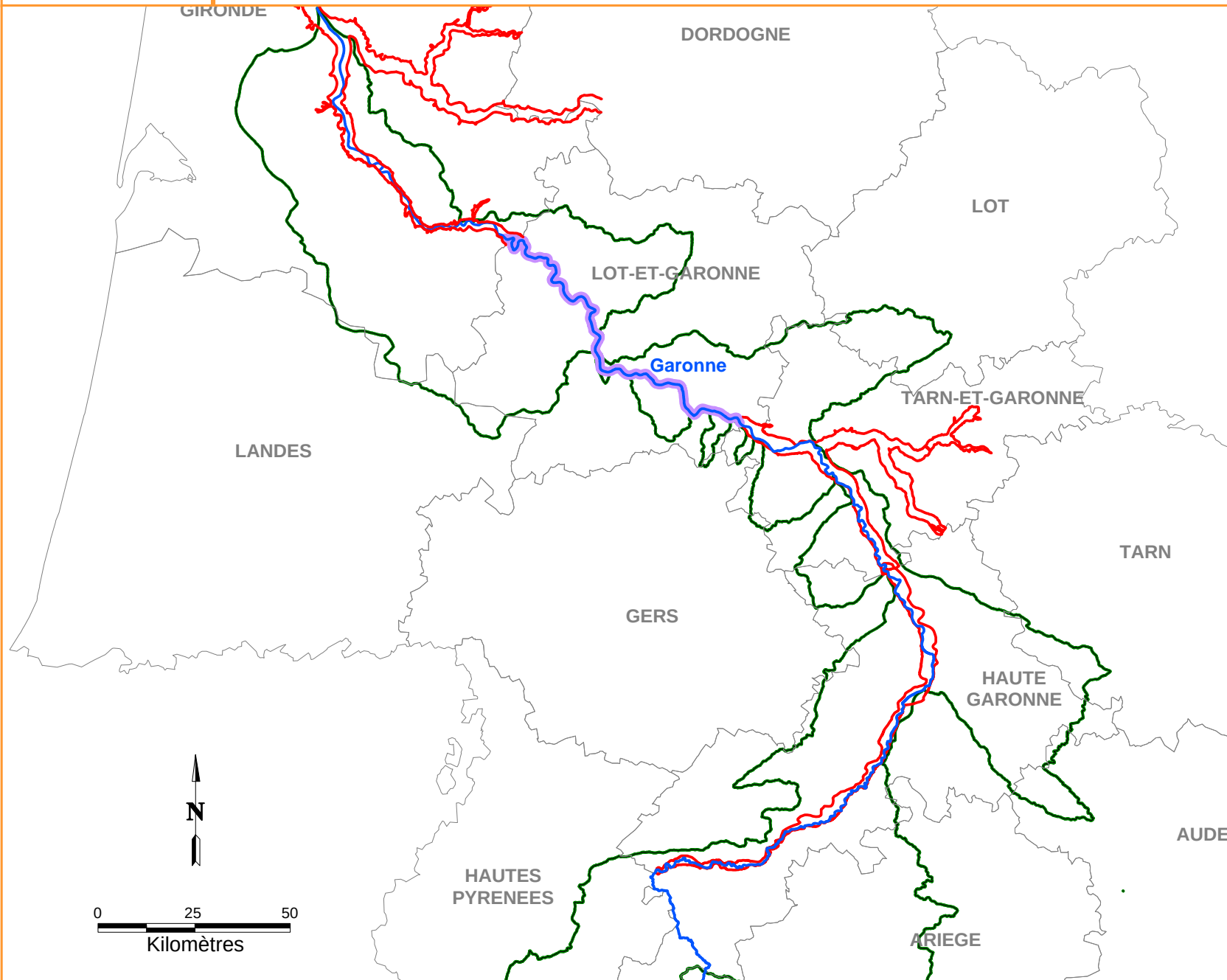
-  Délimitation du BRGM en Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Gironde
-  Bande des 100 mètres en Lot-et-Garonne
-  Garonne
-  Sous-bassin de la Garonne
-  Limites départementales

*Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique*

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008  
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL



## ANNEXE 3 : Mesures de restriction concernant les canaux

### Mesures concernant le canal de la Neste (Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

#### 1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m<sup>3</sup>/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières de Gascogne, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m<sup>3</sup>/s). Pour pallier le déficit en eau de juin à février, 102,5 millions de m<sup>3</sup> de réserves en eau ont été constituées. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

#### 2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m<sup>3</sup>/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m<sup>3</sup>/s par décision du ministère en charge de l'écologie. À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80% du DOE, soit respectivement 16 m<sup>3</sup>/s et 41 m<sup>3</sup>/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m<sup>3</sup>/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).
- le soutien d'étiage à partir du lac d'Oô n'est pas mis en œuvre.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m<sup>3</sup>/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

## Mesures concernant le canal de Saint-Martory

### 1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m<sup>3</sup>/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m<sup>3</sup>/s (soit le 1/10<sup>ème</sup> du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

### 2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

#### DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE

Débit – Seuil à Marquefave (m <sup>3</sup> /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m <sup>3</sup> /s)
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m<sup>3</sup>/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

## Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 11,5 m<sup>3</sup>/s. Elle se répartit comme suit :

**TABLEAU A3.1**  
**DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE**

Lieu de pompage	Autorisation (m <sup>3</sup> /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre	7,4
Pommevic (82) : canal d'aménée de l'usine de Golfech	1,0
Brax (47) : pompage en Garonne	3,1
TOTAL	11,5

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée).

**TABLEAU A3.2**  
**RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE**

Valeur de débit	Débites cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m <sup>3</sup> /s
QA	7,8 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine)
	7,1 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m <sup>3</sup> /s
DCR	4,2 m <sup>3</sup> /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole. Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

**TABLEAU A3.3**  
**RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

**Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne.** Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°  
portant agrément  
en qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15.33-24 à R. 15.33-29-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et R. 428-25 à R. 428-28 ;
- Vu** le décret n°.2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme. Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-04-04-005 en date du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords-cadres ;
- Vu** la demande de Monsieur Léo DE MALET, propriétaire du Groupement Forestier de Capbourteil et du Groupement Forestier des Courlis, détenteur des droits de chasse ;
- Vu** la commission délivrée par Monsieur Léo DE MALET à Monsieur Emmanuel COSTE, par laquelle il lui confie la surveillance de la chasse sur toute l'étendue des territoires du Groupement Forestier de Capbourteil et du Groupement Forestier des Courlis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Emmanuel COSTE, en qualité de garde-chasse particulier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Emmanuel COSTE, né le 26 mai 1975 à BORDEAUX (33) demeurant «27 rue Mexico » 33200 BORDEAUX, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Emmanuel COSTE a été commissionné et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

.../...

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h



**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel COSTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Houeillès, le maire de Boussès, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et notifié à M. Emmanuel COSTE, au président de la fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Agen, le 13 juillet 2017

Pour le préfet,  
P/le directeur départemental,  
Le chef du service environnement



Johanne PERTHUISOT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Forêt Chasse Nature

**COMMISSION ANNEXÉE à l'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

Portant agrément de M. Emmanuel COSTE en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Emmanuel COSTE, agréé en qualité de garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Propriétés forestières et rurales pour lesquelles le **Groupement forestier de Capbourteil et le Groupement forestier des Courlis** disposent en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

- **BOUSSÈS ;**
- **HOUEILLÈS.**

Vu pour demeurer annexé à l'arrêté du 13 juillet 2017

Pour le préfet,  
P/le directeur départemental  
Le chef du service environnement

  
Johanne PERTHUISOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Unité Éducation Routière

**Arrêté préfectoral n°  
portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;

**Vu** l'arrêté n° 47-2017-04-04-005 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords-cadres ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel VIGIERES en date du 7 juin 2017 en vue de la cessation de son activité d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E0204701340 délivré à Monsieur Michel VIGIERES pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 31 Bld de la République à Villeneuve-sur-Lot sous la dénomination « LE VOLANT VILLENEUVOIS », est abrogé.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Article 2** – Monsieur Michel VIGIERES est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

**Article 4** – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Agen, le 07 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des territoires  
Le Chef du Service Risques Sécurité

Michel LAPOUYALERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE MARMANDE  
SERVICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

### **Arrêté n° portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat d'Aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule**

**Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 portant création du Syndicat d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule ;

**Vu** la délibération du 16 mars 2016 par laquelle le comité syndical accepte l'extension du périmètre du syndicat à six communes supplémentaires, membres de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;

**Vu** la délibération du 13 décembre 2016 par laquelle le comité syndical adopte le projet de modification des statuts du Syndicat d'Aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule ;

**Vu** l'accord de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération agissant en représentation-substitution de seize communes membres et des six communes dont l'adhésion est envisagée ;

**Vu** l'accord des autres communes membres exprimé à la majorité qualifiée ;

**Sur** la proposition de Monsieur le sous-préfet de Marmande

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est procédé à l'extension du périmètre du Syndicat d'Aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule qui devient un syndicat mixte fermé dénommé :

### **Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et de la Canaule (SMATGC)**

**Article 2** : Le Syndicat mixte fermé d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et de la Canaule est composé :

- de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération (en représentation-substitution des communes d'Agmé, Beaupuy, Birac-sur-Trec, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Fauguerolles, Gontaud-de-Nogaret, Lagupie, Longueville, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Puymiclan, Saint-Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Martin-Petit, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sainte-Bazille, Sénestis, Seyches, Taillebourg, Virazeil )
- des communes de Cambes, Labretonie, Laperche, Monteton, Tombeboeuf, Tourtrès.

**Article 3** : Les statuts du syndicat Mixte fermé d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et de la Canaule sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 portant création du Syndicat d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule sont abrogés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président de la communauté d'agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen, le 17 JUL. 2017

  
Patricia WILLAERT

# STATUTS

du

Syndicat Mixte Fermé d'Aménagement  
des bassins versants du Trec de la Gupie et  
de la Canaule  
(SMATGC)

- Syndicat mixte fermé à la carte –

*Version du 07/12/2016*

## PREAMBULE

### *Historique :*

- Par arrêté préfectoral du 24 août 2015 a été créé le Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des Bassins Versant du Trec de la Gupie et de la Canaule qui regroupe par fusion le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Gupie, du syndicat intercommunal d'aménagement du Trec et de la Canaule et du syndicat intercommunal d'aménagement **de la Canaule amont et à la demande de Val de Garonne Agglomération six autres communes de son périmètre. Ce syndicat est constitué par 28 communes du** département du Lot-et-Garonne désignées ci-après :
- **les communes de Agmé, Beupuy, Birac-sur-Trec, Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Labretonie, Lagupie, Laperche, Longueville, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Monteton, Puymiclan, Saint Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sénestis, Seyches, Taillebourg, Tombeboeuf, Tourtrès, Virazeil.**

## SOMMAIRE

### **PARTIE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT**

Article 1 - Dénomination et nature juridique

Article 2 - Siège du syndicat

Article 3 - Objet du syndicat

Article 4 - Composition du syndicat

Article 5 – Durée du syndicat

### **PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Article 6 - Le comité syndical et ses différentes formations

Article 7 – Le bureau

### **PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

Article 8 - Budget

8.1 – Les recettes

8.2 – Les dépenses

Article 9 – Contributions des membres

### **PARTIE 4 - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 10 - Dissolution du syndicat

Article 11 – Autres dispositions



## Partie 1 : Constitution du syndicat

---

### ARTICLE 1 : Dénomination et nature juridique

Il est constitué un syndicat dénommé « Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et de la Canaule, ci-après désigné « le Syndicat » (SMATGC).

Le Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et de la Canaule est un syndicat mixte fermé relevant des dispositions des articles L5711-1 à L5711-4 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Lagupie 47180 LAGUPIE.

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toutes communes membres.

### ARTICLE 3 : Objet du syndicat

#### Mission du syndicat :

L'objet du syndicat, pour tous ses membres, est d'assurer l'animation territoriale, le suivi et la mise en œuvre des actions d'intérêt général et d'apporter son assistance technique sur l'aménagement des bassins versants, des rivières et du réseau hydraulique en général.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et de la Canaule et des bassins associés est un syndicat à la carte.

Il assure la gestion et l'aménagement des cours d'eau et des milieux associés (affluents) aux bassins versants et cours d'eau :

- *Bassin versant du Trec ;*
- *Bassin versant de la Gupie ;*
- *Bassin versant de la Canaule.*

## ARTICLE 4 : Composition du Syndicat

Le syndicat est composé des membres suivants :

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération :  
*(en représentation-substitution des communes de Agmé, Beaupuy, Birac-sur-Trec, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Lagupie, Longueville, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Puymiclan, Saint Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sénestis, Seyches, Taillebourg, Virazeil.*

- Communes isolées :
  - Cambes ;
  - Monteton ;
  - Labretonie ;
  - Laperche ;
  - Tombeboeuf ;
  - Tourtrès.

### Soit pour le Bassin versant du Trec :

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération  
*(en représentation-substitution des communes de Birac-sur-Trec, Longueville, Marmande, Puymiclan, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sénestis, Seyches, Taillebourg, Virazeil.)*

### Soit pour le Bassin versant de Lagupie.

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération  
*(en représentation-substitution des communes de Beaupuy, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Lagupie, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Saint Avit, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit.)*

- Communes isolées :
  - Cambes ;
  - Monteton.

### Soit pour le Bassin versant de la Canaule.

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération  
*(en représentation-substitution des communes de Agmé, Birac-sur-Trec, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Sénestis.)*

- Communes isolées :
  - Labretonie ;
  - Laperche ;
  - Tombeboeuf ;
  - Tourtrès.

## ARTICLE 5 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Partie 2 : Administration du syndicat

---

### ARTICLE 6 : Le comité syndical et ses différentes formations

#### Principes généraux :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués titulaires élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L.5211-7 du CGCT.

Le nombre de délégués titulaires est déterminé, pour chaque membre du syndicat, comme indiqué ci-après, chaque organe délibérant désigne également un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire :

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération
  - o 22 délégués titulaires représentant les 22 communes de Val de Garonne Agglomération
- Commune de Cambes :
  - o 1 délégué titulaire
- Commune de Labretonie :
  - o 1 délégué titulaire
- Commune de Laperche :
  - o 1 délégué titulaire
- Commune de Monteton :
  - o 1 délégué titulaire
- Commune de Tombeboeuf :
  - o 1 délégué titulaire
- Commune de Tourtres :
  - o 1 délégué titulaire

Soit 28 délégués titulaires et autant de délégués suppléants.

### ARTICLE 7 : Le bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau.

Le bureau comprend les membres suivants :

- Un président, qui prend le titre de président du syndicat ;
- Un ou des vice-présidents ;
- Des membres éventuels déterminés par délibération du comité syndical.

Le bureau intervient dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation du comité syndical et se réunit, autant que de besoin, sur convocation du président.

## Partie 3 : Dispositions financières et comptables

---

### ARTICLE 8 : BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

#### 8-1 - Les recettes

Elles se composent, en fonction des options, notamment de :

- la contribution de chacun des membres du syndicat ;
- Il appartiendra au Comité syndical de fixer chaque année le montant des contributions demandées aux membres adhérents ;
- les subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, l'Agence de l'eau, les collectivités, les membres du syndicat intéressés ou tout autre organisme ;
- des emprunts ;
- toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

#### 8-2 - Les dépenses

Elles se composent notamment :

- **Des dépenses prises en compte dans le cadre des missions du syndicat comme :**
  - ✓ les dépenses administratives (téléphone, consommables, frais d'affranchissement...) ;
  - ✓ de personnel ;
  - ✓ des dépenses et frais de siège (location, ...) ;
  - ✓ les impôts et taxes diverses ;
  - ✓ les intérêts d'emprunts ;
  - ✓ les assurances... ;
  - ✓ toutes dépenses de fonctionnement liées à la mission du syndicat.
- **Le coût de fonctionnement relatif aux missions effectuées par le technicien de rivières.**
- **Des dépenses liées aux opérations d'investissements :**
  - ✓ les études et expertises auxquelles procède ou fait procéder le syndicat ;
  - ✓ toutes dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
  - ✓ l'acquisition de matériel spécifique nécessaire à la réalisation des missions ;
  - ✓ de la réalisation des actions prévues dans les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau des bassins concernés cités dans l'article 3.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### Article 9 : Contributions des membres

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant au fonctionnement et aux opérations d'investissements telles que listées à l'article 8-2 ci-dessus.

La répartition des charges, entre chaque membre du syndicat, répond à l'intérêt que représente, pour chacun d'eux, le syndicat et les opérations qu'il engage.

Plusieurs critères sont retenus :

- critères physiques : tels que Linéaire berges du lit principal, Linéaire berges des affluents, Surface Bassin versant par Commune ;
- critères démographique : tel que la population de la commune dans le bassin versant ;

La formule caractérisant l'indice d'intérêt d'une commune, noté I (I = taux de participation des membres), peut alors s'écrire :

$$I = ((a*(L/L')) + (b*(l/l')) + (c*(S/S')) + (d*(P/P')) + (e*(T/T'))$$

Dans laquelle :

- **L'et L** représentent la longueur de berge totale du cours d'eau principal et la longueur de berge dans la collectivité concernée ;
- **l' et l** représentent la longueur de berge totale des cours d'eau affluents et la longueur de berge dans la collectivité concernée ;
- **S' et S** représentent la surface totale du bassin versant et la surface de la collectivité concernée appartenant au bassin versant ;
- **P' et P** représentent la population totale du bassin versant et la population de la collectivité concernée ;
- **T' et T** représentent le potentiel fiscal du bassin versant et le potentiel fiscal de la collectivité concernée.

Les cinq coefficients pondérateurs a – b – c – d - e, coefficient de valeur des différents critères considérés sont tels que : a + b + c + d + e = 100 %

	Coefficient pondérateur	Intitulé
a	30 %	Indice de la longueur berge du lit principal
b	5 %	Indice de la longueur berge des affluents
c	10 %	Indice de la surface du bassin versant
d	50 %	Indice de la population
e	5 %	Indice du potentiel fiscal

Les données relatives à la population sont actualisées chaque année pour le calcul de la contribution des membres.

De même, le comité syndical peut statuer chaque année sur la valeur des coefficients pondérateurs.

La contribution de base peut évoluer en fonction d'un pourcentage déterminé chaque année soit à la majorité des 2/3 ou à l'unanimité par le comité syndical.

## **Partie 4 : Dispositions générales**

---

### **Article 10 : Dissolution du syndicat**

La dissolution du syndicat intervient en application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 : Autres dispositions**

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.





PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté préfectoral n °**  
**portant mise en commun des effectifs des polices municipales**  
**d’Agen, de Boé, de Lafox, du Passage d’Agen et de Castelculier**

**13 ème édition du Grand Pruneau Show**

Le Préfet de Lot et Garonne  
Officier de la Légion d’Honneur  
Officier de l’Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-9 ;

VU la code de la sécurité intérieure et notamment l’article L. 512-3 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

VU la demande présentée par le Maire d’Agen en date du 27 juin 2017 en vue d’obtenir la mise en commun des effectifs des services de police municipale d’Agen, de Boé, de Bon-Encontre, de Lafox et du Passage d’Agen ;

VU l’avis favorable de M. le Maire de Boé en date du 16 mai 2017 ;

VU l’avis favorable de Mme le Maire de Lafox en date du 23 juin 2017 ;

VU l’avis favorable de M. le Maire du Passage d’Agen en date du 10 mai 2017 ;

VU l’avis favorable de M. le Maire de Castelculier en date du 17 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que la 13 ème édition du “ Grand Pruneau Show ” doit attirer un public important sur le territoire de la commune d’Agen et que cet afflux de population nécessite de renforcer les effectifs locaux de police municipale ;

**SUR** la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en commun des effectifs des services de police municipale d’Agen, de Boé, de Lafox, du Passage d’Agen et de Castelculier, est autorisée sur le territoire de la commune d’Agen à l’occasion de la tenue de la 13 ème édition du “ Grand Pruneau Show ”.

Téléphone : 05.53.77.60.47 – <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>  
Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Horaires d’ouverture : 9 h à 12 h – 13 h 30 à 16 h

**Article 2 :** L'utilisation en commun des effectifs des services de police municipale d'Agen, de Boé, de Lafox, du Passage d'Agen et de Castelculier autorisée à l'article précédent, sera effective :

- du vendredi 25 août 2017 de 16 heures au samedi 26 août 2017 à 1 heure du matin,
- du samedi 26 août 2017 de 16 heures au dimanche 27 août 2017 à 1 heure du matin.

**Article 3 :** Les effectifs mis en commun des services de police municipale d'Agen, de Boé, de Lafox, du Passage d'Agen et de Castelculier seront placés sous l'autorité de M. le Maire d'Agen et accompliront leurs missions dans les conditions fixées à l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et les Maires d'Agen, de Boé, de Lafox, du Passage d'Agen et de Castelculier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 11 JUIL, 2017

  
Patricia WILLAERT



# ORGANISATION DE LA RÉPONSE DE SÉCURITÉ CIVILE (ORSEC)

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### *Aérodrome AGEN La Garenne*





## Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
1. CADRE GÉNÉRAL.....	6
1.1. Caractéristiques du site.....	6
1.2. Infrastructures.....	6
1.3. ZA et ZVA.....	7
1.4. Météo.....	7
1.5. Moyens de secours.....	7
2. DISPOSITIF OPÉRATIONNEL.....	8
2.1. Activation des dispositions ORSEC Aérodrome.....	8
2.2. Schéma de transmission de l'alerte pendant les heures d'ouverture de l'aérodrome.....	11
2.3. Schéma de transmission de l'alerte en dehors des heures d'ouverture de l'aérodrome.....	12
2.4. Organisation du dispositif opérationnel.....	13
a) Le directeur des opérations de secours (D.O.S.) :.....	13
b) Le commandant des opérations de secours (C.O.S.).....	13
c) L'autorité aéronautique :.....	13
d) L'autorité militaire.....	14
2.5. Organisation logistique.....	14
a) Information des populations.....	14
b) Poste Médical Avancé.....	14
c) Mesures conservatoires et de sûreté.....	14
d) Cellule d'urgence médico-psychologique.....	15
e) Regroupement des victimes décédées (chapelle ardente).....	15
f) La salle d'accueil des familles et la salle de presse.....	15
g) Bâtiment de repli.....	15
2.6. Aménagement des postes de commandement.....	16
a) Le P.C Opérationnel.....	16
b) Le P.C Avancé.....	16
ANNEXES.....	17
Fiches réflexes :.....	17
Le Préfet (SIDPC) :.....	17
Le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.).....	18
L'Agence Régionale de Santé.....	19
Le Chef de la circulation aérienne ou responsable opérationnel.....	20
Le Directeur de l'aérodrome.....	22
Groupement de Gendarmerie 47/ Direction Départementale de la Sécurité Publique.....	23
Le Délégué Militaire Départemental.....	24
D.D.T. / D.I.T.L.....	26
Le Bureau d'Enquêtes et d'Analyses (BEA).....	27
Arrêté de réquisition de moyens privés dans le cadre d'une opération de secours.....	28
Cartographie.....	30
a) Carte de l'aérodrome d'Agén avec positionnement des ERP.....	30
b) Plan des locaux de l'aérodrome.....	31
GLOSSAIRE.....	34
ANNUAIRE OPÉRATIONNEL.....	35

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté n°  
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC concernant  
l'aérodrome « Agen La Garenne »**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le règlement (UE) n°996-2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment la section 2 du chapitre II du titre IV du livre VII relative à la recherche et au sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

**VU** le code de l'aviation civile notamment les articles L. 213.2, L. 213.3, D. 213.1 et R. 213.6 ;

**VU** l'instruction du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et à l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'aviation ;

**VU** l'accord préalable établi entre le ministère de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

**VU** l'accord préalable établi entre le ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

**VU** les dispositions spécifiques ORSEC Aérodrome Agen – la Garenne du 22 mai 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l'instruction interministérielle du 30 janvier 2017 nécessite la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC Aérodrome Agen – la Garenne,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions spécifiques ORSEC Aérodrome Agen – la Garenne du 22 mai 2015 sont abrogées.

**Article 2 :** Les dispositions spécifiques ORSEC Aérodrome Agen – la Garenne jointes au présent arrêté sont approuvées et immédiatement applicables.

**Article 3 :** Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le Président du conseil départemental de Lot-et-Garonne, Monsieur le Président d'Agglomération, Messieurs les maires des communes d'Estillac et du Passage, Monsieur le Président du syndicat mixte de l'aérodrome départemental, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le délégué militaire départemental, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le délégué départemental de Météo-France, Monsieur le médecin-chef du S.A.M.U., Monsieur le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome d'Agén-La Garenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le

**12 JUL. 2017**

  
**Patricia WILLAERT**

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 5/35

## PRÉAMBULE

Les accidents aériens ont lieu dans la plupart des cas sur les aérodromes ou à leur voisinage, notamment lors des phases d'approche ou de montée, de décollage ou d'atterrissage.

Les présentes dispositions ORSEC s'appliquent sur la zone aérodrome (ZA) ou sa proximité immédiate (ZVA) et prennent en compte les contraintes liées au trafic aérien ainsi que les ressources de l'aérodrome (moyens et infrastructures).

Elles visent plusieurs objectifs, notamment :

- ➔ **coordonner** les actions respectives des divers services intervenant en vue d'un déroulement optimal des opérations, notamment gérer le trafic aérien (atterrissages et envols) ;
- ➔ **secourir le plus rapidement possible les victimes** en s'assurant que l'organisation des secours disposera des services et des moyens appropriés pour répondre à tous les scénarii qu'imposent les circonstances et la nature d'une situation d'urgence ;
- ➔ **répertorier**, et mettre à jour, les consignes, adresses et procédures d'appel des différents intervenants, des organismes concernés et des autorités ;
- ➔ **informer** les familles, la population et les médias.

D'autres dispositions ORSEC peuvent être activées en parallèle, notamment ORSEC NOVI (Nombreuses Victimes).

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 6/35

## 1. CADRE GÉNÉRAL

### 1.1. Caractéristiques du site

L'aérodrome Agen La Garenne est situé sur les communes d'Estillac (compétence géographique de la gendarmerie) et du Passage (compétence géographique de la DDSF) à 3 kilomètres au sud-ouest d'Agen (40° 30'34 95'' N – 0° 35'40 76'' E).

Le site est desservi par l'avenue de l'aéroport (RD 931E). Depuis la commune du Passage, il existe un accès par l'avenue Victor Duruy.

L'aérodrome est bordé :

- au nord : par la route départementale 656,
- à l'est : par la D 931,
- à l'ouest : par l'autoroute A 62,
- au sud : par l'autoroute A 62, la D931 et la RN 21.

L'exploitant de l'aérodrome est le Syndicat Mixte pour l'aérodrome départemental (SMAD). L'Aviation civile est responsable de la sécurité de la circulation aérienne sur l'aérodrome, notamment en cas d'activation des présentes dispositions.

L'aérodrome accueille tout type d'aéronefs jusqu'aux moyens porteurs, une ligne régulière (46 à 68 personnes : ATR régulier 3x/jour+dimanche), des charters, des vols d'entraînement, d'affaires, militaires, généraux et de loisirs. Il enregistre entre 38 000 et 42 000 mouvements sur sa plate-forme.

Service du contrôle aérien (tour de contrôle) :

- du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 06h15 à 22h00 locales ;
- les samedis et jours fériés de 09h00 à 20h00 l'été et de 9h00 à 18h00 l'hiver ;
- les dimanches 9h00/21h30.

L'aérodrome reste toutefois accessible pour des vols en dehors de ces horaires sur demande d'ouverture.

### 1.2. Infrastructures

La piste revêtue de 2165 m /30 m est dotée d'un balisage haute intensité avec une rampe d'approche de 720 m simplifiée et bretelle de raccordement à la zone des installations.

Le site est pourvu de 2 dépôts enterrés de carburant aviation : AVGAS 100 LL (une cuve enterrée double enveloppe de 50m<sup>3</sup>), et JET A1 (3 cuves enterrées simple enveloppe, 30,20,15 m<sup>3</sup>). Ces installations de stockage font l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-321-14 du 17 novembre 2005.

Liste des infrastructures :

- service de la navigation aérienne (tour de contrôle, locaux administratifs et techniques)
- service de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- services administratifs de l'exploitant
- aérogare passagers d'une surface de 500 m<sup>2</sup>
- 4000 m<sup>2</sup> de hangars aéronefs
- aire de trafic comprenant 2 parkings avion d'une surface de 25 723 m<sup>2</sup> avec 2 taxiways

- parking principal utilisé par l'aviation d'affaire et l'aviation commerciale, un parking secondaire utilisé par l'école de pilotage (13 000 m<sup>2</sup>)
- parking auto
- école de pilotage [Airways Formation](#) (mécanique, stockage), services administratifs
- hangars SMAD
- locaux SSLIA
- aérogare aéro-club (mécanique et stockage)
- entreprise de peinture aéronautique [Aero Maintenance Aquitaine](#)
- école de parachutisme d'Agen
- ACMG (association météorologique de moyenne Garonne)

### 1.3. ZA et ZVA

**LA ZONE D'AERODROME (ZA) :** limites domaniales de l'aérodrome et de ses dépendances augmentées des aires d'approche finale jusqu'à une distance d'environ 1200 m des seuils. Limitée à l'ouest par la route départementale 656 et à l'est par la D 931. Superficie : 103 ha sans les parkings.

**Fiche réflexe N°1 du Chef de la circulation aérienne ou responsable opérationnel**

L'emprise de l'aérodrome est clôturée.

**LA ZONE VOISINE D'AERODROME (ZVA)** comprend les éléments situés hors de la zone d'aérodrome, mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaires peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens.

**Fiche d'alerte N° 1** (lieu de l'accident connu), **fiche d'alerte N°2** (lieu de l'accident en ZVA non localisé), **du Chef de la circulation aérienne ou responsable opérationnel.**

Secteurs à population dense, habitat concentré, présence d'ERP, d'une pépinière d'entreprises, établissements d'enseignement, hippodrome.

### 1.4. Météo

L'aérodrome Agen La Garenne dépend du Centre Météorologique Territorial de Toulouse pour ce qui est du SNA, de Bordeaux pour ce qui est du SMAD.

Une station météo automatique est installée sur le site.

### 1.5. Moyens de secours

Pendant les heures d'ouverture, les moyens de secours de l'aérodrome sont activés par deux agents du SSLIA. Ils disposent des moyens suivants :

- 1 véhicule d'intervention mixte 2400 litres d'eau et 150 kg de poudre (VIM 24 P 1.5 SIDES), et 1200 litres d'émulseur dans le camion et 3000 litres en réserve :
- 1 chariot extincteurs 2x10 kg CO<sup>2</sup> :
- 2 sphères de 50 kg de poudre réparties sur les parkings de l'aviation générale.

L'accès des autres moyens de secours peut se faire au nord, par l'avenue de l'aéroport et l'entrée principale et au sud, par la route départementale 931 et la route communale longeant le stand de tir. Cet accès est fermé. Tous les véhicules de l'aérodrome et la brigade de gendarmerie de la communauté de brigade d'Agen disposent d'un jeu de clefs.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 8/35

## 2. DISPOSITIF OPÉRATIONNEL

### 2.1. Activation des dispositions ORSEC Aérodrome

Lorsqu'un incident aérien a donné lieu au déclenchement des phases d'urgence ALERFA ou DETRESFA (aéronef en état d'urgence ou de détresse) et est susceptible de concerner la zone d'application, l'autorité aéronautique alerte simultanément le CODIS, la gendarmerie, et le Préfet qui, sans attendre la localisation précise de l'accident éventuel, peut activer les présentes dispositions.

En cas d'accident constaté ou inévitable dans la ZA ou ZVA, le contrôleur aérien actionne la sirène d'alerte du SSLIA et renseigne par radio et par téléphone l'agent du SSLIA avec les premiers éléments connus et/ou recueillis.

Le message transmis doit être le plus précis possible (voir fiches en pages suivantes).

En fonction des renseignements fournis, le Préfet décide l'activation des dispositions spécifiques ORSEC Aérodrome, et selon le cas, des dispositions ORSEC NOVI (accident concernant plus de 10 personnes impliquées), ou de tout autre disposition ORSEC requise par la situation (T.M.D./T.M.R.,...)

Les éléments d'information portés à la connaissance du préfet doivent être communiqués rapidement par le SIDPC :

- au R.C.C de Lyon
- au C.O.Z. – S.O.
- au CODIS
- au C.O.R.G.
- à la D.D.S.P.
- à l'ARS

Dès son arrivée sur les lieux de l'accident, le chef des secours du SSLIA (1er COS) dresse un premier bilan qui lui permet de :

- renseigner la tour de contrôle quant aux premiers éléments constatés ou recueillis ;
- demander, si les moyens internes à l'aérodrome ne sont pas suffisants en nombre ou en compétence, le déclenchement des moyens de secours extérieurs.

**Important :** En cas d'accident à l'intérieur de l'emprise de l'aérodrome, la piste devra être fermée à la circulation aérienne, sauf impératif de sécurité aérienne, afin de sécuriser l'arrivée des secours extérieurs.

Ces derniers doivent attendre l'autorisation du contrôleur aérien avant de pénétrer dans l'emprise de l'aérodrome.



## Message du contrôleur aérien Aéronef en détresse Fiche d'information sur l'événement

Message d'information transmis par le contrôleur aérien en premier appel au CODIS et au CORG en cas de déclenchement de l'alerte (renseignements recueillis auprès des équipages ou/et des agents du SSLIA) :

**A – Nature de la défaillance :**

- accident
- incendie
- sortie de piste
- avion en détresse
- alerte à la bombe
- autre : sauvetage, transport de matières dangereuses, de produits chimiques...

**B – Type d'aéronef :**

- avion de ligne régulière
- aéroclub/tourisme
- hélicoptère civil
- avion militaire (de combat ou de transport, armé ou non)
- hélicoptère militaire (de combat ou de transport, armé ou non)
- autre appareil

**C – Nombre total de personnes à bord (POB) ou capacité de l'appareil : .....**

**D – Localisation de l'aéronef :**

- zone prévisible et délai avant atterrissage (si non posé) : .....
- Hors ZVA – Coordonnées ou localisation : .....
- ZA - Coordonnées (plan carroyé) : .....
- ZVA - Coordonnées (plan carroyé) : .....
- Emprise Aéroportuaire : - Coordonnées (plan carroyé) : .....

**E – Accès piste :**

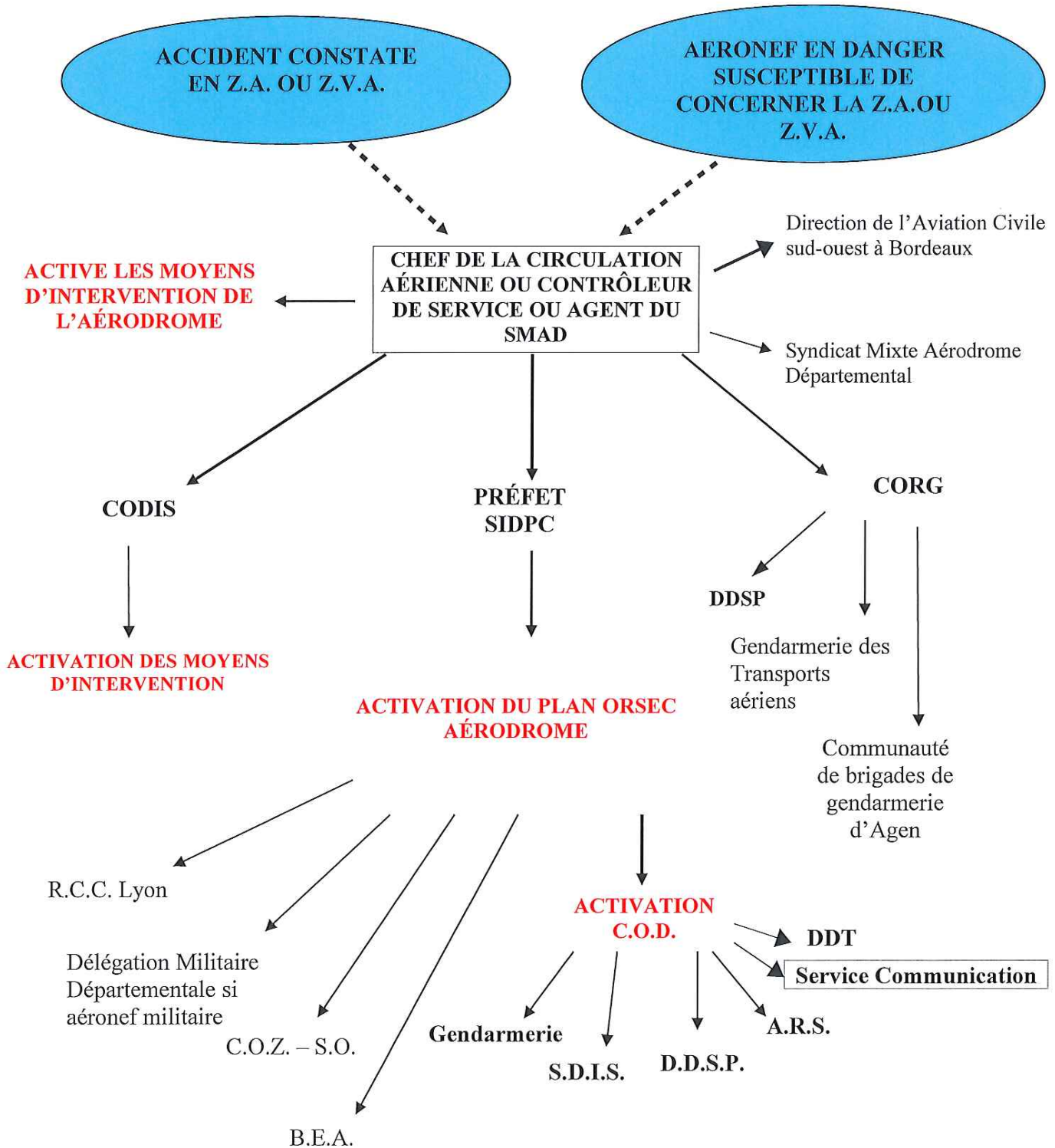
- interdit
- libre
- soumis à autorisation sur place

## Message du SSLIA Premier compte rendu d'accident

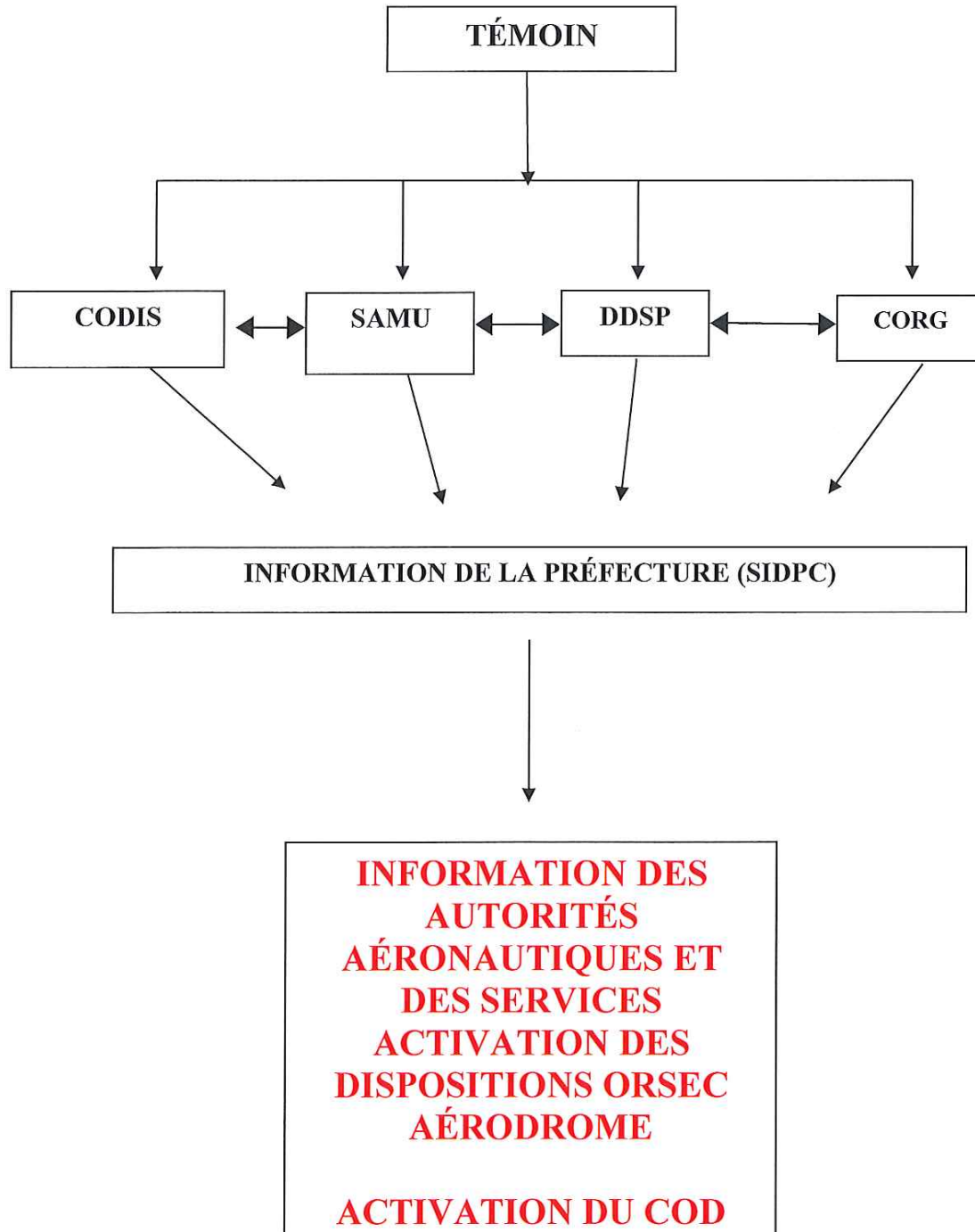
Destinataire : Contrôleur aérien, qui le transfère au CODIS, aux forces de l'ordre et au Préfet.

Type et série de l'appareil	
Nombre présumé de passagers	
Nom de la compagnie exploitante	
Localisation de la zone d'accident à l'aide de la carte carroyée (voir annexe IV cartographie)	
Ordre de grandeur du nombre de victimes décédées, impliquées (urgence relative ou absolue)	
Nature des moyens sur les lieux	
Demande de renforts supplémentaires	
Observations :	

2.2. Schéma de transmission de l'alerte pendant les heures d'ouverture de l'aérodrome



### 2.3. Schéma de transmission de l'alerte en dehors des heures d'ouverture de l'aérodrome



 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 13/35

## 2.4. Organisation du dispositif opérationnel

### a ) Le directeur des opérations de secours (D.O.S.) :

La responsabilité de la direction des opérations de secours incombe au Préfet de Lot-et-Garonne. En cas d'accident d'aéronef militaire, cette responsabilité est assumée en collaboration avec l'autorité militaire pour les mesures à prendre à l'égard de l'équipage et du matériel technique particulier.

Quelles que soient l'importance, la nature et l'ampleur de l'accident, le directeur des opérations de secours assure l'ensemble des phases d'opérations de secours, d'information et d'exploitation. Il active les organes de commandement, de direction et de coordination prévus au plan et nécessaires à la parfaite circulation des ordres et des comptes-rendus.

Le D.O.S. prend les mesures nécessaires à :

- la mise en œuvre par les différents intervenants de toutes les mesures nécessaires aux opérations de secours,
- l'activation des structures de commandement (C.O.D. et P.C.O.),
- l'information des autorités aéronautiques et administratives régionale et nationale,
- l'information des familles et des médias,
- la communication et la coordination des divers services intervenant,
- la mise en place des structures destinées à apporter un soutien psychologique aux personnes impliquées,
- l'enlèvement éventuel de l'épave de la piste et sa remise en service.

Ces mesures seront prises en concertation avec l'autorité judiciaire et les services d'enquête. Notamment, le DOS s'appuie autant que de besoin sur la compétence technique du BEA pour les opérations relatives à tout ou partie de l'aéronef. Le Préfet et le directeur du BEA coordonnent leurs actions dans le cadre de leurs missions respectives.

### b ) Le commandant des opérations de secours (C.O.S.).

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel.

Avant l'arrivée du SDIS sur les lieux, c'est l'agent du SSLIA qui a la fonction de premier COS

### c ) L'autorité aéronautique :

Le chef de la circulation aérienne ou le responsable opérationnel est responsable, en liaison avec le COS, de la sécurité de la circulation aérienne sur l'aérodrome et de sa compatibilité avec les dispositions du plan.

Il reste en liaison avec le directeur des opérations de secours dont il est le conseiller technique pour toutes les opérations liées à l'activité de l'aérodrome et pouvant avoir des répercussions sur le déroulement des secours (soutien technique et logistique, mise à dispositions de locaux...)

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 14/35

Son rôle est déterminant dans la mise en œuvre des premières mesures de secours.

#### **d) L'autorité militaire**

En cas d'accident impliquant un aéronef militaire, l'armée de l'air prend toutes les mesures nécessaires pour conseiller le DOS et le COS et active les moyens de secours spécifiques.

Aucun élément ne peut être communiqué sans l'aval du Ministre de la Défense.

### **2.5. Organisation logistique**

La montée en puissance des moyens de secours est assurée initialement par le CODIS, en collaboration avec le commandant des opérations de secours en fonction des circonstances. Le représentant du BEA peut prendre place autour du directeur des opérations de secours. Il est dans ce cas associé aux réunions de coordination et de synthèse.

#### **a) Information des populations**

La décision d'alerte des populations est prise par le directeur des opérations de secours. Selon les risques encourus, la population installée en Z.V.A. sera alertée par les Ensembles Mobiles d'Alerte (E.M.A.) détenus par le S.D.I.S. de Lot-et-Garonne.

Seul le directeur du BEA est habilité à communiquer toute information relative à l'enquête de sécurité.

#### **b) Poste Médical Avancé**

En tenant compte des contraintes d'exploitation de l'aérodrome (auprès du chef de l'organisme de contrôle aérien) et en fonction des circonstances, le lieu d'implantation sera déterminé par le COS après consultation du directeur des services médicaux (DSM).

Le DSM est, soit le médecin-chef du SAMU ou son représentant. En attendant qu'il soit sur place, le premier médecin arrivé sur les lieux assure la direction des secours médicaux.

#### **c) Mesures conservatoires et de sûreté**

Dès que l'accident aérien est signalé et le point de chute connu précisément, le COD informe le Procureur de la République afin que le Bureau d'Enquêtes et d'Analyses (BEA) pour la Sécurité de l'Aviation civile et l'unité de l'enquête judiciaire se rendent immédiatement sur les lieux. Le Préfet et le directeur du BEA coordonnent leurs actions dans le cadre de leurs missions respectives.

Les opérations de police judiciaire ne doivent pas entraver le sauvetage des victimes. Toutefois, les sauveteurs veilleront à la conservation et à la préservation des lieux et des indices. En particulier, il ne peut être opposé aucune restriction d'accès au site, à l'aéronef ou son épave, ni aucune mesure de sanctuarisation au BEA.

Pour ce qui concerne les aéronefs militaires, des mesures particulières de précaution devront être observées notamment pour l'armement et pour l'extraction des pilotes (sièges éjectables) conformément aux instructions de l'autorité militaire qui devra être consultée avant toute intervention par le SDIS.

#### **d) Cellule d'urgence médico-psychologique**

Un équipe de l'urgence médico-psychologique pourra intervenir. Cette équipe sera mobilisée par le responsable du SAMU, à la demande du Préfet ou de son représentant.

#### **e) Regroupement des victimes décédées (chapelle ardente)**

Cette zone est définie par le COS en liaison avec les services de police judiciaire en concertation avec le S.M.A.D.

Elle est placée sous la responsabilité des services de police judiciaire auxquels sont associés le médecin responsable ainsi que le personnel secouriste et des agents des entreprises spécialisées.

Le recensement des victimes décédées est réalisé sous le contrôle des autorités judiciaires qui procèdent aux formalités d'identification.

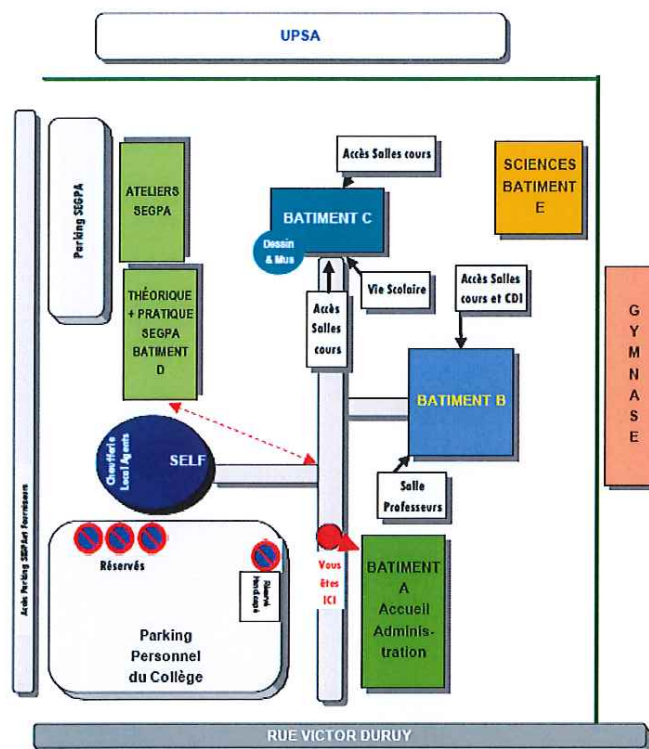
#### **f) La salle d'accueil des familles et la salle de presse**

Le S.M.A.D. assure la mise en place de ces salles, conformément aux plans définis au IV 1.9 b).

#### **g) Bâtiment de repli**

Si l'enceinte de l'aérodrome se trouvait endommagée ou s'avérait insuffisante, le gymnase du collège Théophile de Viau pourrait être mis à disposition, ainsi que le collège qui dispose d'une salle de réunion pouvant servir de PCO de secours, équipée de téléphone, accès internet.

PLAN GÉNÉRAL DU COLLÈGE THÉOPHILE DE VIAU



 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 16/35

## 2.6. Aménagement des postes de commandement

### a) Le P.C Opérationnel

Le poste de commandement opérationnel sera implanté au rez-de-chaussée, dans les locaux du SSLIA adjacents à la tour de contrôle. Les locaux sont pré-équipés : de lignes téléphoniques avec appels entrant et sortant, ainsi que d'un accès Internet.

### b) Le P.C Avancé

Base de la mise en œuvre de la phase opérationnelle par le C.O.S., le P.C avancé est le point de rassemblement des acteurs participants aux opérations de secours :

- dégagement des occupants,
- lutte contre les incendies,
- prise de mesures spéciales de protection,
- secours aux victimes,
- police et surveillance autour des lieux du sinistre.

Il est installé en fonction de la configuration de terrain dans un PC de colonne sapeurs-pompiers au plus près du lieu d'intervention.

Il est équipé de moyens de transmission propres au SDIS qui pourront être complétés par les moyens mobiles du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication, voire par la valise « IMMARSAT » de la Préfecture.



 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 17/35

## ANNEXES

### Fiches réflexes :

#### Le Préfet (SIDPC) :

- ✓ Décide de l'activation des dispositions spécifiques ORSEC Aérodrome.
- ✓ Active le COD et convoque les représentants des services concernés.
- ✓ Alerte les maires des communes concernées et, en cas d'accident impliquant un aéronef militaire, le DMD.
- ✓ Veille à l'activation du PCO.
- ✓ Décide de l'activation de la cellule d'information du public et de la mise en place éventuelle d'un numéro vert.
- ✓ Évalue l'opportunité de mesures exceptionnelles (évacuation, blocage d'itinéraires), sur proposition du SDIS.
- ✓ Informe le R.C.C. de Lyon et les échelons supérieurs (Zone de défense et ministère).
- ✓ (Service communication) Anime la communication de presse, autorise et assure la diffusion des informations vers les familles, les médias, les autorités locales.
- ✓ Au cas où des ressortissants étrangers sont impliqués, assure, l'information de leurs représentations diplomatiques et consulaires.
- ✓ Met fin, le moment venu, à l'activation des dispositions spécifiques ORSEC Aérodrome.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 18/35

## **Le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.)**

### **Phase réflexe**

- ✓ Réceptionne l'alerte au CTRAU
- ✓ Engage le premier, éventuellement le deuxième échelon du plan ETARE en fonctions des éléments collectés lors de l'appel
- ✓ Alerte le SAMU et l'autorité préfectorale
- ✓ Active le CODIS sur un niveau « CODIS Orange » minimum
- ✓ Assure le commandement des opérations de secours
- ✓ Applique les consignes spécifiques de sécurité détaillées dans l'ETARE relatives à l'engagement et à la circulation dans une zone aéroportuaire
- ✓ Réalise les reconnaissances afin d'appréhender la situation générale
- ✓ Effectue le sauvetage des vies humaines et la prise en charge des victimes
- ✓ Réalise un périmètre de sécurité a priori avec le concours des autres services
- ✓ Procède à la protection et à la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion

### **Phase réfléchie**

- ✓ En fonctions des reconnaissances, propose l'activation des dispositions ORSEC et en particulier les dispositions générales NOVI
- ✓ Pour une chute d'un aéronef en ZVA, recherche toute information permettant de localiser rapidement l'épave puis analyse les conséquences possibles de ce sinistre sur l'environnement urbain (cibles humaines, économiques, commerciales, industrielles,...)
- ✓ Prévoit le renfort de ses personnels et matériels
- ✓ Délègue un représentant au COD et participe à l'activation du PCO
- ✓ Assure le conseil technique opérationnel du DOS
- ✓ Sollicite si besoin des renforts extra-départementaux
- ✓ Met en œuvre les premières mesures visant à limiter les effets d'une éventuelle pollution
- ✓ En fin d'événement, propose au DOS la levée des dispositions ORSEC

### **Cas particulier d'un aéronef militaire :**

Les aéronefs militaires font l'objet d'une procédure spécifique liée aux risques engendrés par le siège éjectable et son éventuel armement. La zone de crash devient une zone militaire provisoire devant être sécurisée par les forces de l'ordre.

Pas d'engagement direct au contact de l'aéronef sans validation de l'action par un expert de l'armée de l'air. Cela impose de solliciter rapidement et obligatoirement le conseil technique de cet expert par un contact direct entre le COS et lui-même après la procédure d'alerte engagée par la préfecture.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 19/35

### L'Agence Régionale de Santé

- ✓ Est, dans le cadre du COD, l'interlocuteur du SAMU
- ✓ Coordonne les secours médicaux et les évacuations sanitaires
- ✓ Délégue un représentant au PCO
- ✓ Recueille et transmet la liste des lieux d'hospitalisation des victimes et si possible leur identité (PSM 1 Agen siège SAMU ; PSM 2 Bordeaux et Toulouse siège SAMU prise en charge de 500 victimes)
- ✓ Propose le renfort des postes sanitaires mobiles
- ✓ Prépare la mise en place de la cellule de soutien psychologique
- ✓ Informe régulièrement sur le bilan sanitaire et la prise en charge des victimes
- ✓ Prévoit un médecin psychologue à la cellule communication pour informer les familles des victimes
- ✓ Propose si besoin l'activation du plan Blanc Élargi, en liaison avec les chefs d'établissements.
- ✓ Évalue les risques sur l'environnement et propose les mesures adaptées
- ✓ Participe aux travaux de suivi des situations post-accidentelles mise en place par le DOS

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 20/35

**Le Chef de la circulation aérienne ou responsable opérationnel**

<b>procédures d'urgence</b> <b>Aérodrome d'Agén</b> <b>FICHE REFLEXE</b>	<b>ALERTE N° 1</b>	<b>ACCIDENT DANS LA</b> <b>ZA et ZVA</b>
--	--------------------	---

DATE :	Heure d'appel	Observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déclencher les secours locaux avec la sirène</b> (Donner la position carroyée et degré d'intervention (1) au premier</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CODIS</b> ....05 53 48 95 18</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>C.O.R.G</b> (Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie).....05 53 69 30 15</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préfecture</b> ....05 53 77 60 47</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'APP</b> (Chef de Quart TWR) .approche Toulouse Blagnac</li> <li>• .05 62 74 64 50</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CCR</b> (Chef de salle) (centre de contrôle en route).. 05 56 97 53 47</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Chef C.A</b> .(circulation aérienne)....06 14 23 95 88</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>IPO SNA/S</b> (ingénieur de permanence opérationnelle service navigation sud) . 06 10 40 44 08</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>IPO DAC/SO</b>.....06 60 53 69 64</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>DO</b> (Direction des Opérations) .....06 11 79 11 23</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>B.E.A</b> (bureau enquête et analyse) .....01 48 35 86 54</li> </ul>		

**Bureau régional d'information aéronautique**

**Transmettre le message d'accident via le BRIA suivant le modèle en annexe.**

**(1) degré d'intervention :**

- ✓ monomoteur avec 5 pax et 350 l de carburant.
- ✓ bimoteurs avec 6 à 11 pax et de 350 à 1000 l de carburant.
- ✓ aéronefs avec plus de 11 pax et plus de 1000 l de carburant.

**Dans le cadre de la notification immédiate**

<b>Permanence opérationnelle Echelon central DO</b>	<b>H24 : 06 11 79 11 23</b> <b>Fax : 01 69 57 73 73</b> <b>LFFAYAYC</b>	<b>Permanent BEA</b>	<b>H24 : 01 48 35 86 54</b> <b>Fax : 01 49 92 72 03</b> <b>LFPSYLYX</b> <b>permanence@bea-fr.org</b>
---	---	----------------------	---


 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <b>Aérodrome AGEN La Garenne</b>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 21/35

<b>PROCÉDURES D'URGENCE AÉRODROME D'AGEN FICHE REFLEXE</b>	<b>ALERTE N° 2</b>	<b>ACCIDENT PREVISIBLE OU ACCIDENT EN ZVA NON LOCALISE</b>
--	--------------------	--

Date :		
Si possible, donner à vos interlocuteurs la dernière position connue (relevé Gonio, position radar, estimée du pilote d'un point remarquable ou d'une ville)	Heure d'appel	Observations
<b>I- Mise en ALERTE du SSLIA</b> (dans le véhicule, moteur tournant)		
<b>II- CODIS</b> ..... 05 53 48 95 18		
<b>III- C.O.R.G</b> (Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie).....05 53 69 30 15		
<b>IV- Préfecture</b> .....05 53 77 60 47		
<b>V- L'APP</b> (Chef de TWR).....05 62 74 64 50		
<b>VI- CCR</b> (Chef de salle)..... 05 56 97 53 47		
<b>VII- Chef C.A</b> .....06 14 23 95 88		
<b>VIII- IPO SNA/S</b> ..... 06 10 40 44 08		
<b>IX- IPO DAC/SO</b> .....06 60 53 69 64		
<b>X- B.E.A</b> (bureau enquête et analyse) .....01 48 35 86 54 (pré-alerte)		

Fait entreprendre des relevés radiogoniométriques afin de localiser l'épave de l'avion. (si nécessaire)

Fait assurer le balisage et la signalisation de l'aérodrome (si nécessaire)

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	<p><b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b></p> <p><b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i></p>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 22/35

**Le Directeur de l'aérodrome**

**Phase réflexe**

- ✓ Alerte la préfecture (et le RCC compétent si aéronef militaire)
- ✓ Engage les personnels et véhicules du SSLIA
- ✓ Ouvre les accès aux moyens de secours
- ✓ Participe aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie
- ✓ Informe la compagnie aérienne concernée

**Phase réfléchie**

- ✓ Délègue un représentant au PCO
- ✓ Organise et met en œuvre les opérations d'enlèvement de l'appareil accidenté et de remise en état de la piste et des installations endommagées
- ✓ Contribue à la continuité de la gestion de l'activité aéronautique, en liaison avec la navigation aérienne

**Phase post-accidentelle**

- ✓ Participe aux travaux de suivi des situations post-accidentelles mise en place par le DOS

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	<p><b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b></p> <p><b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i></p>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 23/35

**Groupement Départemental de Gendarmerie / Direction Départementale de la Sécurité Publique**

**Phase réflexe**

- ✓ Alerte ses moyens en personnels et matériels
- ✓ Délimite un périmètre de sécurité aux abords de l'accident
- ✓ Délègue un représentant au COD et au PCO
- ✓ Assure la sécurité des lieux de l'accident
- ✓ Fait jalonner les itinéraires autour du sinistre et en direction des lieux d'évacuation.

**Phase réfléchie**

- ✓ Assure le maintien de l'ordre à l'extérieur et à l'intérieur de l'aérogare, filtre les accès aux locaux dédiés à la gestion de crise.
- ✓ Facilite l'arrivée des moyens de secours et l'évacuation des blessés (escorte des ambulances si besoin) en neutralisant certains axes par la mise en place de déviations et de sens unique.
- ✓ Recueille le maximum de renseignements et les transmet au préfet et notamment le nombre et l'identité des victimes
- ✓ Fait diligenter l'enquête judiciaire sur instruction du parquet
- ✓ Participe aux divers postes de commandement.
- ✓ Identifie les victimes décédées

**Phase post-accidentelle**

- ✓ Participe aux travaux de suivi des situations post-accidentelles mise en place par le DOS

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 24/35

## Le Délégué Militaire Départemental

Réf. : Ordre Particulier d'Opération (OPO) pour une opération Post-Sar  
 N°42515226/DEF/CDAOA/EM.TN/DPS/ETUDE du 29 JUIN 2011

### CAS D'UN AERONEF MILITAIRE (Français ou Étranger)

Dès l'annonce d'un accident/incident aérien, sous commandement de la chaîne OTIAD (EMZD SO et DMD) ou CDAOA, l'Armée de l'Air a pour mission de reconnaitre et de contrôler la zone de l'accident puis, de dépolluer et de remettre en état le terrain.

Les mesures prises prolongent les mesures « *Safe and Rescue* » (SAR) déclenchées par le Centre National des Opérations Aériennes (CNOA), dans le cadre d'une gestion de crise suivie par la préfecture.

Une enquête judiciaire est ouverte sous la direction du procureur de la république. Cette enquête judiciaire est conduite conjointement par les OPJ de la gendarmerie de l'Air et de la gendarmerie départementale.

Le DMD est l'interlocuteur privilégié du préfet pour toute la période de l'opération (gestion de crise) s'agissant des questions/opérations/actions du domaine de la Défense (Téléphones d'urgence DMD47 en fin de fiche).

#### **1. Coordination des opérations.**

##### Temps 1. Dès l'annonce de l'accident/incident.

Simultanément aux opérations de secours à victimes (aéronef ou victimes civiles de la zone de l'accident/incident) et dans la limite des actions possibles sur la zone de l'accident/incident aérien, les opérations « *SAR* » sont décidées, organisées par la Haute Autorité de Défense Aérienne (HADA).

Le DMD prend contact avec cette autorité pour prendre connaissance et faire appliquer les recommandations/mesures particulières inhérentes à l'accident/incident. Il initie et coordonne, prioritairement, les modalités d'accueil, d'hébergement et d'aide à la mission des détachements Armée de l'Air. Il coordonne ou commande tous les moyens militaires mis en place en renforcement par l'EMZD-SO (Ordres EMZD SO) en fonction de l'importance de l'accident/incident.

Dans tous les cas, le DMD organise au plus tôt avec les moyens militaires disponibles immédiatement (48 Régiment de Transmissions – Agen) un périmètre de sécurité et d'accès de la zone de l'accident/incident en attendant la prise de commandement de l'opération par le COAIR.

Le CO DMD47 est activé au plus tôt pour assurer la coordination de moyens militaires engagés, le suivi et le soutien des opérations menées par les détachements Armée de l'Air ainsi que la main courantes des événements.

Il est le relais vers la préfecture (SIDPC) à partir du DL préfecture de la DMD47.

##### Temps 2.

Le COAIR dirige l'opération lorsque :

- l'épave a été localisée ;
- l'intervention des équipes de secours est achevée ;
- le bilan des victimes a été établi.



## 2. Objectifs.

- ✓ Baliser/sécuriser la zone d'opération post-SAR (Conditions d'accès - préservation du site).
- ✓ Sécuriser l'épave et permettre le travail des enquêteurs.
- ✓ Établir une structure de commandement en liaison avec les autorités (préfectorales, judiciaires, élus, services de l'état-civil et militaires).
- ✓ Soutenir les différentes équipes d'enquête (judiciaire, gendarmerie de l'air et technique, Bureau Enquête Accident de la Défense-Air (BEAD-AIR)).
- ✓ Dépolluer le terrain afin de le restituer aux propriétaires.

## 3. Contraintes.

- ✓ Limiter les risques pour les personnes et les biens : prévoir et mettre en place les mesures adéquates.
- ✓ Travail en secteur civil : Assurer la coordination avec les autorités civiles (Exemples : restriction d'accès, gardiennage du site par des militaires sur un terrain civil...).
- ✓ Communication : éléments de langage – point de presse.
- ✓ Préserver autant que possible la « scène » de l'accident/incident afin de faciliter le déroulement de l'enquête judiciaire.

## 4. Moyens d'intervention immédiat.

**Les moyens d'intervention sont ceux de la Base Aérienne 120 (BA 120) de Cazaux.**

- ✓ 1 échelon précurseur se met en route dans l'heure qui suit l'annonce de l'accident/incident.
- ✓ 1 échelon lourd vient renforcer l'échelon précurseur en affichant sur le terrain un dispositif étoffé capable de s'inscrire dans la durée.

## 5. Actions réflexes à mener par le DMD47.

**Contactez dès l'annonce de l'accident/incident impliquant un aéronef militaire afin de prendre connaissance des mesures immédiates à appliquer en fonction du type d'aéronef ou de la mission effectuée par l'aéronef (exemple : cas d'un aéronef avec de l'armement).**

- BA 120 CAZAUX : 0557155120 poste 25211(CSO) ou 25178 (DV) et 0557155412(OPC)
- RCC CINQ MARS LA PILE : 0247963181 ou 0247964711 poste 2228 ou RCC LYON MONT VERDUN : 0478608646 ou 0478629515 ou 0478629042 poste 80330
- COAIR : 0145523583 ou chef CACS : PNIA 8111173130 - PNIA 8111173392
- **Compte rendu immédiat à EMZD SO (Format CRI) et prendre en compte les recommandations particulières. Officier d'astreinte EMZD SO : 06 82 82 93 75/76.**
- **CR par téléphone au chef OPS EMZD SO : 06 07 51 53 55 (24h/7j)**

### Délégation militaire départementale.

- **DMD adjoint : LCL SCHIRATTI : 06 08 30 19 99 – 06 84 35 63 75. Téléphone d'astreinte (24h/24 – 7j/7).**
- **Chef CO DMD47. LCL NEGRELLO : 06 85 10 36 53.**
- **DL DMD47 auprès de la préfecture. COL VERNET : 06 07 50 57 03 – CNE FIEVET : 06 23 79 49 11**
- **Officier Supérieur d'Intervention (OSI) du 48 RT : 06 73 67 03 43.**

\*

**D.D.T.**

- ✓ Délègue un représentant au COD et au PCO
- ✓ Procède au rappel du personnel et à l'activation des moyens nécessaires
- ✓ Conseille le DOS sur la gestion du réseau routier
- ✓ Coordonne les actions entreprises par les différents gestionnaires de réseau (DITL, Mairies, ASF)
- ✓ Procède, en liaison avec la police et la gendarmerie, à la mise en place de la signalisation sur les itinéraires de déviation.
- ✓ S'assure de la viabilité des itinéraires réservés aux moyens de secours
- ✓ Met à la disposition du préfet les moyens de levage, de dépannage, de nettoyage et de déblaiement
- ✓ Sur demande du COD, réquisitionne les moyens de transport pour l'évacuation des personnes indemnes
- ✓ Participe aux travaux de suivi des situations post-accidentelles mise en place par le DOS

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	<b>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL</b>  <b>Dispositions spécifiques</b> <i>Aérodrome AGEN La Garenne</i>	Date mise à jour : 03/07/2017
		Page : 27/35

## **Le Bureau d'Enquêtes et d'Analyses (BEA)**

Le BEA est l'organisme en France chargé de conduire les enquêtes de sécurité sur les accidents d'aviation civile.

Son obligation d'enquête découle des dispositions du règlement (UE) n°996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et incidents dans l'aviation civile. Ce règlement est lui-même inspiré des normes et pratiques recommandées de l'annexe 13 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Le règlement européen a été décliné par les accords préalables avec le ministère de la Justice d'une part et avec le ministère de l'Intérieur d'autre part.

### **L'enquête de sécurité :**

L'enquête de sécurité est indépendante de l'enquête judiciaire, mais elle peut reposer sur des éléments de preuve communs avec l'enquête judiciaire.

Elle vise exclusivement à établir des recommandations de sécurité pour éviter qu'un accident similaire ne se reproduise. Elle ne vise pas à établir des fautes ou des responsabilités.

L'enquête de sécurité associe obligatoirement les États de conception, de construction, d'exploitation et d'immatriculation de l'aéronef, ainsi que leurs conseillers techniques (constructeurs, exploitants).

## Arrêté de réquisition de moyens privés dans le cadre d'une opération de secours

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4°,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-11 et L.742-12,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Considérant** (rappel des faits, bien expliquer en quoi les conditions de la réquisition sont remplies :

-décrire le besoin,

-décrire les conséquences d'un refus d'obtempérer,

-décrire que la mission en jeu doit être impérativement rétablie,

-Conclure à l'impossibilité de prévenir ces troubles à l'ordre public par un autre moyen que la réquisition)

VU l'urgence : à expliciter le plus possible.....,

### ARRÊTE :

**Article 1er** (qui, quoi) : L'entreprise X ou le bien est réquisitionnée, avec les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose en vue d'exécuter la prestation (préciser la nature, le lieu de la prestation ...) nécessaires à l'organisation de secours au profit du .... (SDIS le plus souvent) :.....

**Article 2** (précisions, modalités d'application) : « ... (préciser toute indication utile à la bonne exécution de la réquisition et en particulier les nom, prénoms, qualité et fonction de l'autorité responsable du contrôle de l'exécution des travaux et autorisée à constater le service fait – service maître d'œuvre ou conducteur d'opération --...) »

**Article 3** (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au ... / pour X heures voire jours.

**Article 4** (indemnisation) : [le requis] sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales par les articles 27 et 28 de la loi susvisée.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

**Article 5** (inexécution) : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** (voies de recours) : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

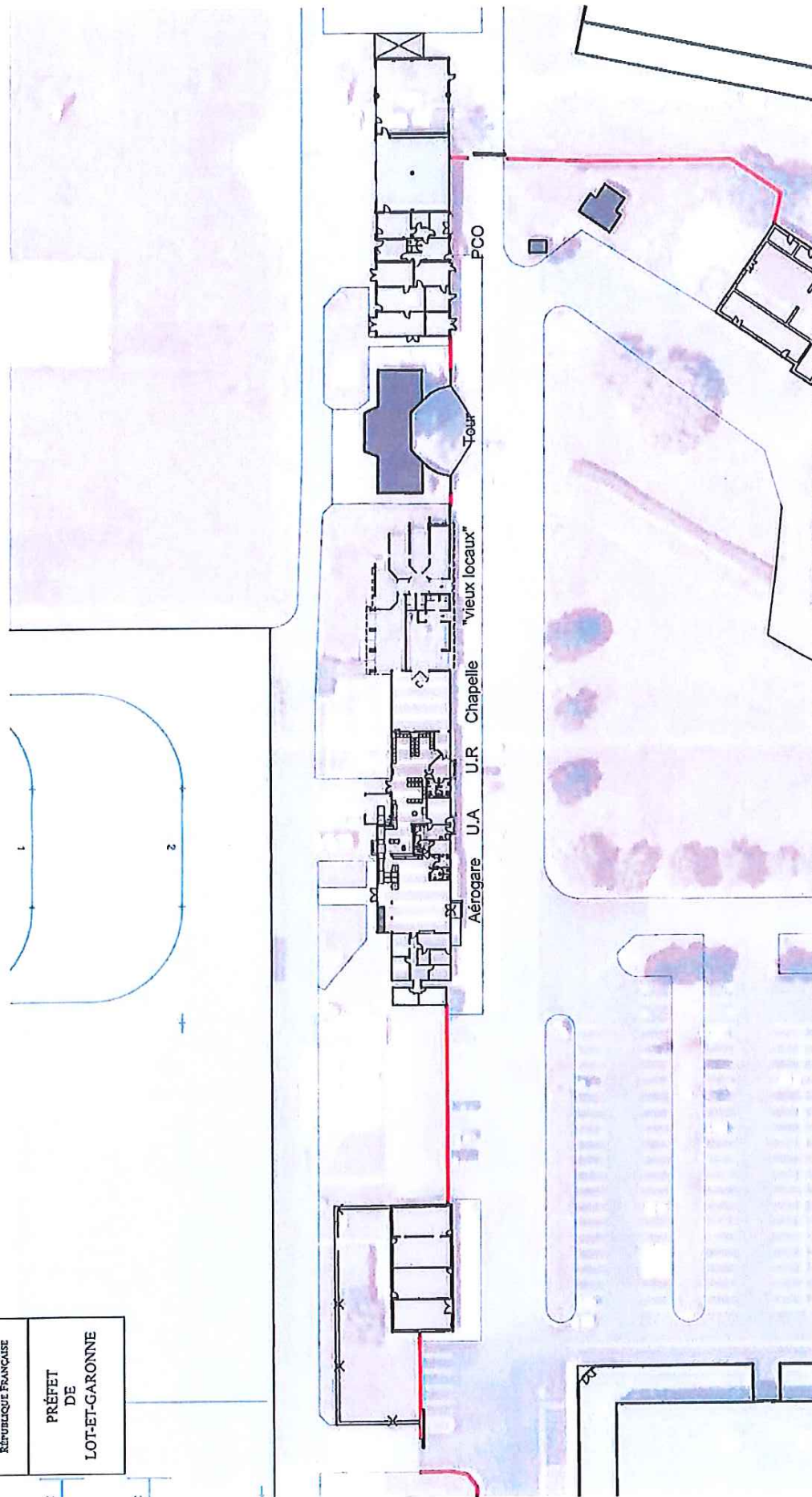
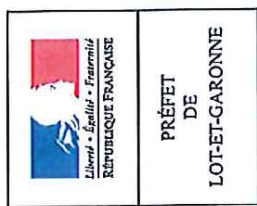
**Article 7** (notification) : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M.[ requis].

**Article 8** (exécution) : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et le comptable public (TPG, TP ou percepteur) sont chargés, chacun en ce qui les concerne le l'exécution du présent arrêté.

**Fait à AGEN, le**  
Le *(qualité du requérant)*.....  
*(signature)*

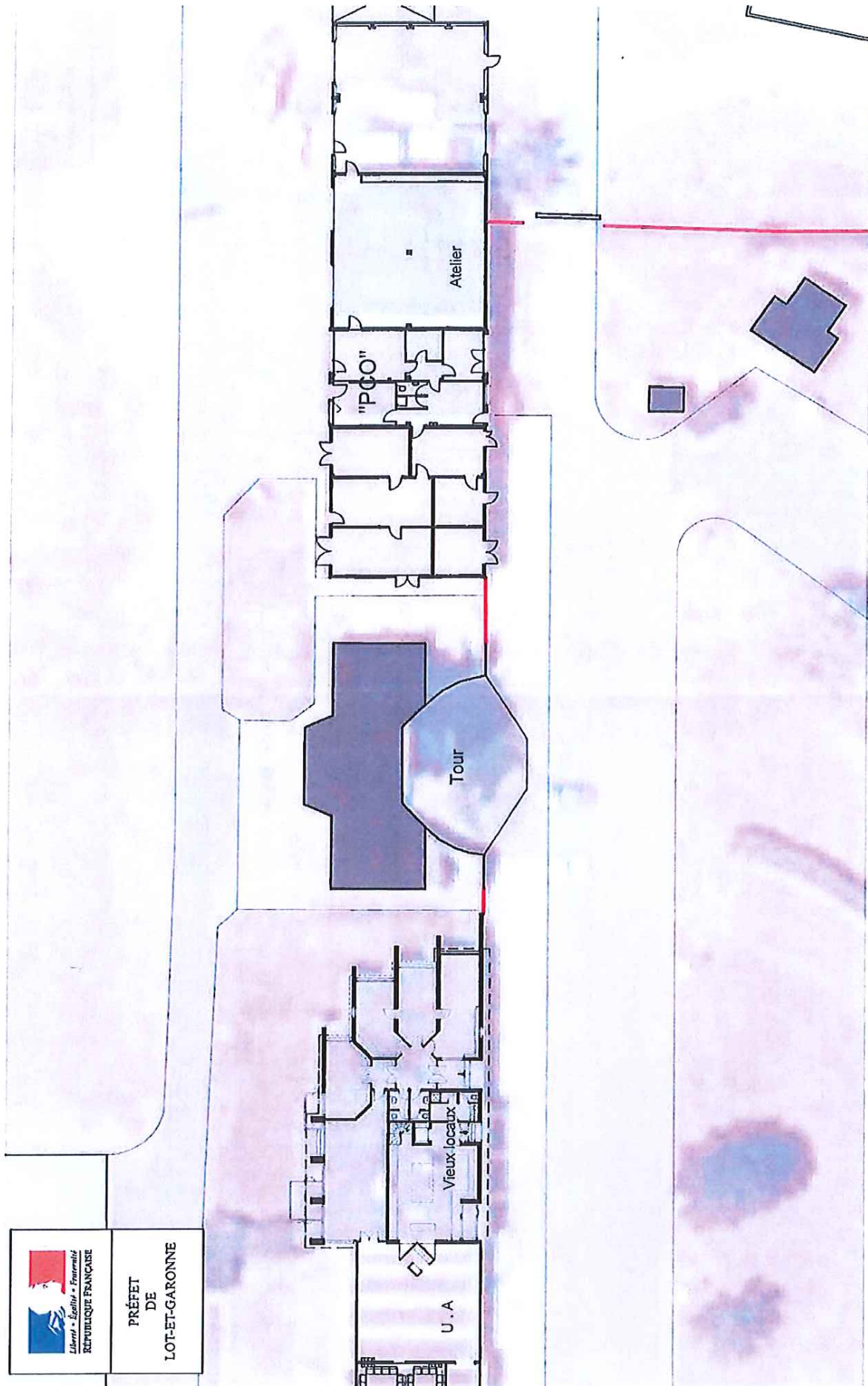


b ) Plan des locaux de l'aérodrome





PRÉFET  
DE  
LOT-ET-GARONNE

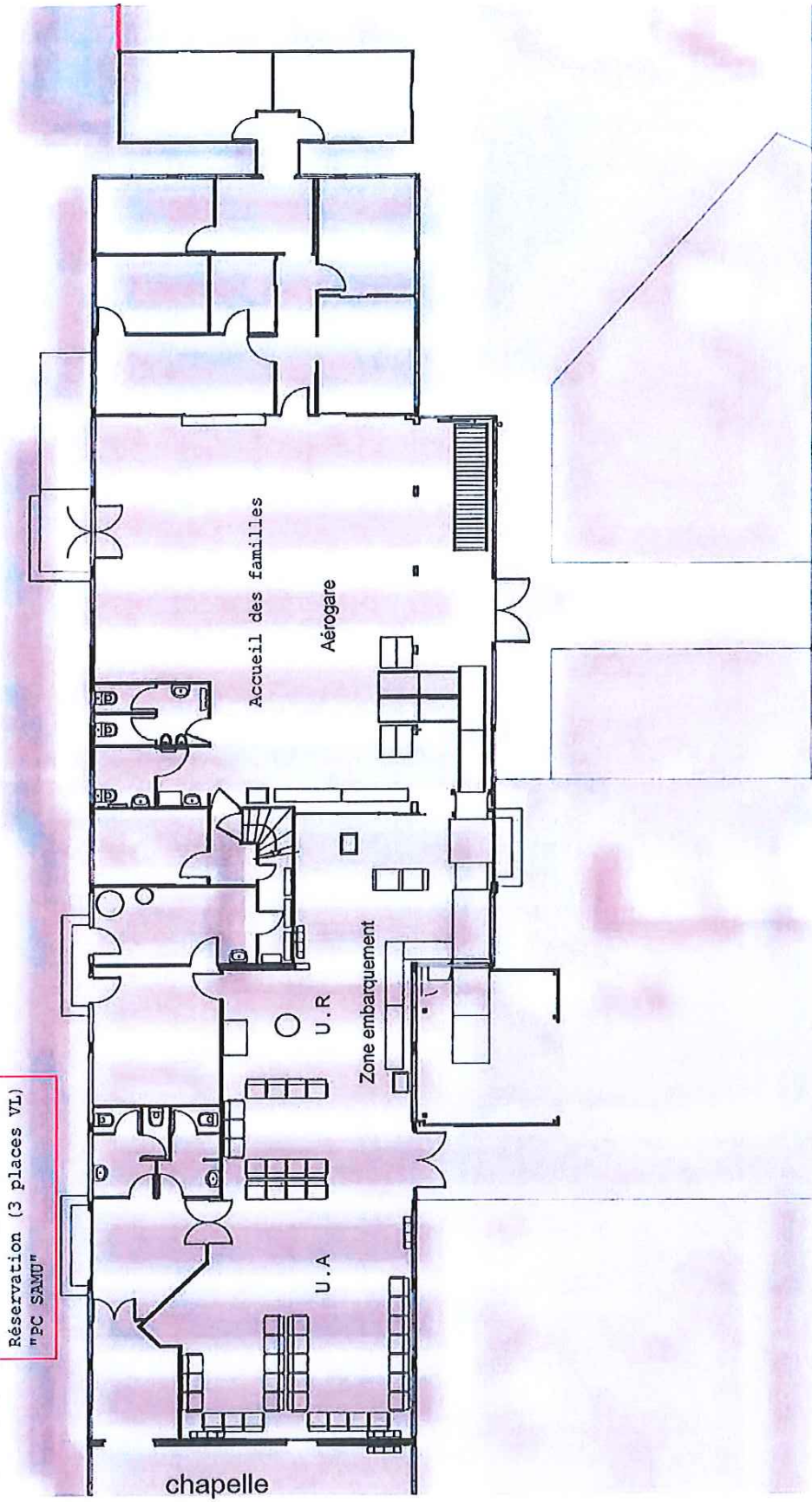






PRÉFET  
DE  
LOT-ET-GARONNE

Réservation (3 places VL)  
"PC SAMU"



**GLOSSAIRE**

<b>ACC</b>	Centre de contrôle régional (Air Control Centre)	<b>DOS</b>	Directeur des Opérations de Secours
<b>APP</b>	Centre de contrôle d'approche (Approach Control)	<b>EMA</b>	Ensembles Mobiles d'Alerte
<b>BEA</b>	Bureau d'Enquêtes et d'Analyses pour la sécurité de l'aviation civile	<b>FIC</b>	Centre d'information de vol (Flight information Centre)
<b>CA</b>	Circulation Aérienne	<b>IPO</b>	Ingénieur de Permanence Opérationnelle
<b>CCR</b>	Centre de Contrôle en Route	<b>RCC</b>	Centre de coordination de sauvetage (Rescue Coordination Center)
<b>COA</b>	Commandement des opérations aériennes	<b>RSNA</b>	Responsable du Service Navigation Aérienne
<b>COS</b>	Commandant des Opérations de Secours	<b>SMAD</b>	Syndicat Mixte Aérodrome Départemental
<b>CRRA</b>	Centre de Réception et de Régulation des Appels	<b>SNA</b>	Service de Navigation Aérienne
<b>CTA</b>	Centre de Traitement de l'Alerte	<b>SSLIA</b>	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs
<b>DDSC</b>	Direction de la Défense et de la Sécurité Civile	<b>SVH</b>	Sauvetage de Vies Humaines
<b>DDSP</b>	Direction Départementale de la Sécurité Publique	<b>ZA</b>	Zone d'Aérodrome
<b>DITL</b>	Direction des Infrastructures, des Transports et du Logement	<b>ZVA</b>	Zone Voisine d'Aérodrome
<b>DMD</b>	Délégué Militaire Départemental		
<b>DOR</b>	Directeur des Opérations de Recherches		

ANNUAIRE OPÉRATIONNEL

Service	Téléphone	Fax / mail
A.D.P.C	06.30.46.88.02 06.52.98.38.06	05.53.87.53.50
Aérodrome AGEN tour de contrôle Responsable exploitation	05.53.77.00.57 05.53.77.00.88/83 06.14.23.95.88	05.53.77.00.52
Direction Aviation Civile Agen Portable	05.53.77.00.51 06.14.23.95.88	05.53.77.00.62
Aérodrome d'Agen, gestionnaire	05.53.77.00.83	05.53.96.41.84
Agglomération Agen astreinte	06.98.85.97.51	
Bureau d'Enquêtes et d'Analyses	01 48 35 86 54	permanence@bea-fr.org
Collège Théophile de Viau	05.53.77.74.80 06.15.70.29.98	05.53.68.63.57
Croix Rouge	06.21.17.63.76 06.09.82.34.62	05.53.66.98.20
DDSP 47	05.53.68.17.00	05.53.68.17.21
DDT	05.53.69.33.33 06.42.19.94.09	05.53.69.33.69 05.53.69.32.83 Fax crise
Direction Aviation Civile sud-ouest	06.60.53.69.64	05.57.92.81.08
DITL Routes permanence PC routes	05.53.69.40.00 06.08.02.30.61 05.53.69.40.70 06.84.52.16.56	05.53.69.44.94
DMD	06.08.30.19.99	05.53.77.15.64
DD ARS Astreinte semaine POINT FOCAL	05.53.98.83.00 06.08.77.83.35 0809.400.004	05.53.98.66.05
Gendarmerie CORG	05.53.69.30.15	05.53.69.30.99
Mairie d'Estillac	05.53.67.80.36	05.53.67.24.29
Mairie du Passage	05.53.77.18.77	05.53.77.05.53
METEO FRANCE AGEN Astreinte BDX	05.24.38.14.30 05.57.29.12.70	05.24.38.14.35 05.57.29.12.75
Préfecture Communication	05.53.77.61.82	05.53.77.61.41
Préfecture SIDPC permanence 24/24	06.85.30.11.90	05.53.77.61.25
RCC Lyon	04.69.84.47.30 04.72.54.86.86	04.78.47.60.04
SAMU	05.53.48.95.75	05.53.48.95.85
SDIS – CODIS opérateur	05.53.48.95.71	05.53.48.95.88



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE MARMANDE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES GENERALES

Dossier suivi par Claudette BIMIER  
Tel : 05 53 76 01 78  
Fax : 05 53 20 83 58  
Email : [claudette.bimier@lot-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:claudette.bimier@lot-et-garonne.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER  
UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE NE COMPORTANT PAS  
L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR**

**COURSE CYCLISTE A SAINTE BAZEILLE  
LE 15 AOUT 2017 de 13 h à 19 h**

**Organisée par l'Etoile Cycliste Bazeillaise**

*Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

**AGISSANT** par délégation de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne donnée par arrêté du 06 mars 2017,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**VU** le code de la route,

**VU** le code du sport,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017,

**VU** la demande présentée par M. le Président de l'Etoile Cycliste Bazeillaise en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le 15 août 2017 à Ste Bazeille,

**VU** le règlement de la manifestation,

**VU** l'attestation d'assurance produite,

**VU** l'avis de M. le Maire de Ste Bazeille,

**VU** l'avis de M. le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande,

**VU** l'avis de Mme la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des services incendie et secours,

**VU** l'avis de M. le Président de la communauté d'agglomération Val de Garonne,

**VU** l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental et de M. le Maire de Ste Bazeille portant réglementation de la circulation sur la RD 3 à l'occasion de la manifestation,

**CONSIDERANT** que les organisateurs de l'épreuve se sont solidairement engagés à décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les risques et dommages éventuels qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion du déroulement de l'épreuve ou aux personnels chargés de veiller à la police de cette manifestation,

**CONSIDERANT** que les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

**CONSIDERANT** que l'encadrement médical sera mis en place conformément aux dispositions du règlement de la Fédération Française de Cyclisme, approuvé par l'organisateur,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

M. le Président de l'Etoile Cycliste Bazeillaise est autorisé à organiser une course cycliste à Ste Bazeille le 15 août 2017 de 13 h à 19 h, conformément au parcours défini en annexe du présent arrêté.

Cette épreuve est réservée aux seuls licenciés UFOLEP.

### ARTICLE 2 -

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requise et respectent les règles adoptées par la Fédération Française de Cyclisme.

Aucun concurrent ne saurait être admis à participer à l'épreuve sans prouver par sa licence ou par un certificat médical son aptitude à la compétition (art L 231-2 et 231-3 du Code du Sport)

### ARTICLE 3 -

La manifestation est autorisée sous réserve de la mise en place de l'encadrement médical prévu par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme en vigueur, ainsi que de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, et des mesures suivantes arrêtées par les services consultés :

#### Secours :

- compte-tenu du nombre de spectateurs déclarés (150 personnes + 200 participants), l'organisateur doit mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de type « point d'alerte et de premiers secours »

Il convient de disposer de deux secouristes qualifiés à jour de leur formation continue, avec du matériel de secourisme (un brancard, un défibrillateur automatisé externe et un sac de premiers soins) et de moyens de communications permettant d'alerter les secours publics (15/18/112)

- prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation

- mettre en place des liaisons radio-téléphoniques de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident

- la manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum et dégagées de tout obstacle (plus particulièrement le stationnement

- toutes les mesures doivent être prises pour stopper les participants lors du passage éventuel d'un véhicule de secours

- l'organisateur doit se conformer aux dispositifs de sécurité de la fédération sportive concernée

#### Sécurité :

- M. le Maire de Ste Bazeille prendra, en tant que de besoin, les arrêtés nécessaires à la réglementation de la circulation

- une signalisation réglementaire sera placée sur l'ensemble du parcours pour le sécuriser ainsi que ses abords et pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque le site de la manifestation. Les concurrents et les conducteurs des véhicules d'accompagnement se conformeront aux prescriptions du code de la route et de tous les règlements relatifs à la circulation routière. La mise en place de cette signalisation s'effectuera sous le contrôle des services techniques compétents.

- avant le départ de l'épreuve, un rappel de la réglementation sera fait aux participants notamment sur le port du casque à coque rigide et les recommandations à suivre en cas de période caniculaire
- l'organisateur devra faire suivre les titres délivrés de la mention de la fédération à laquelle il appartient afin de les distinguer de la fédération dirigeante
- l'organisateur prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité des concurrents, du public et des riverains et se conformer aux dispositions de sécurité de la fédération française de cyclisme
- l'organisateur assurera l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public
- **les signaleurs devront être en mesure de laisser passer les usagers désirant se rendre à la Gendarmerie rue de la Geyre**

#### **Hygiène et salubrité :**

- il est rappelé à l'organisateur sa responsabilité en cas d'alcoolémie sur la manifestation. Les forces de l'ordre pourront effectuer des contrôles à cette occasion
- le site devra être pourvu de points d'eau potable en provenance du réseau d'adduction publique et la salubrité de l'environnement se devra d'être correctement assurée (poubelles, collecte des déchets, WC sanitaires....)
- dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau avec un risque de chute d'une personne à l'eau, envisager de répartir des bouées et/ou des cordes le long des berges à disposition du public

#### **Service d'ordre :**

- M. Claude BOUCHEREAU, Président de l'Etoile Cycliste Bazeillaise, sera responsable du service d'ordre et de sécurité

#### **ARTICLE 4 -**

Le balisage et le balayage éventuels du circuit sont à la charge de l'organisateur

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'article R 418-9 du code de la route.

#### **ARTICLE 5 -**

La mise en place des déviations nécessaires et la fourniture du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui assurera l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public

#### **ARTICLE 6 -**

Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 7 -**

Les personnes qui figurent sur la liste jointe en annexe, qui sont titulaires de leur permis de conduire, sont agréées « signaleurs » pour l'épreuve autorisée par le présent arrêté. Chaque signaleur sera identifiable au moyen d'un brassard marqué « COURSE », d'un gilet fluo jaune, et sera porteur, individuellement, d'une copie du présent arrêté portant autorisation de l'épreuve. Chaque signaleur sera par ailleurs porteur d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10.

L'organisateur devra s'assurer, préalablement au départ de la manifestation, que chaque signaleur est bien en possession de son permis de conduire valide, et d'un exemplaire du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8-**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette manifestation.

#### **ARTICLE 9 -**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques, et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits.

Il est interdit de procéder à des marquages sur la chaussée. Seules les lignes de départ et d'arrivée (lait de chaux ou craie) sont autorisées et devront être effacées au plus tard 24 h après la manifestation.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'article R 418-9 du code de la route.

**ARTICLE 10 -**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 11 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue de Tastet, BP 947 – 33063 Bordeaux cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Il peut également être déposé :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Lot-et-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routière – Place Beauveau – 75800 Paris

**ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Marmande, le maire de Ste Bazeille, le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le Président de la communauté d'agglomération Val de Garonne, le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au Président de l'association organisatrice de l'épreuve, ainsi qu'à M. le Médecin-chef du SMUR de Marmande.

MARMANDE, le **12 JUL. 2017**

Le Sous-Préfet,



**Francis BIANCHI**

**COURSE CYCLISTE LE 15 AOUT 2017 A STE BAZEILLE**

**LISTE DES SIGNALEURS**

Antoine ASSIS	Né le 01/10/1959
Jean -Luc BORDESSOULE	Né le 02/02/1969
Bernard BOULITEAU	Né le 10/09/1986
Jean-Pierre BRESOLIN	Né le 10/07/1958
Florian CARESMEL	Né le 19/06/1994
Manuel CASAL	Né le 22/09/1946
Daniel CAZEMAJOU	Né le 10/03/1952
Yoann CHATEAU	Né le 10/12/1981
Jean Bernard CHOQUET	Né le 20/10/1972
Jean Bernard COFFIGNIEZ	Né le 17/09/1961
Patrick DAURIAN	Né le 18/09/1960
Guerrino DE NADAI	Né le 31/05/1944
Nathalie DRICOURT	Né le 14/08/1972
Patrick DUCLOS	Né le 17/12/1961
Fabrice DUPUY	Né le 01/11/1988
Bertrand DUTREICH	Né le 01/12/1962
Christine FAUDRY	Né le 05/10/1956
Lionel JORAND	Né le 06/10/1972
Benoit LARROCHE	Né le 07/11/1971
Dominique LOUSTAU	Né le 02/10/1964
Kevin LUSTENBERGER	Né le 21/12/1989
Jean Pierre MAROT	Né le 02/02/1963
Jocelyne MAUBECQ	Né le 25/01/1961
Christian MERLET	Né le 29/10/1958
Didier MORICHON	Né le 05/01/1963
Michel MOURAN	Né le 23/03/1965
Eric PEROYS	Né le 23/04/1971
Alain PEYRE	Né le 07/11/1960
Bernard PIZZINATO	Né le 03/09/1959
Jean Richard PUJOL	Né le 20/02/1956
Patrick RENAUD	Né le 29/02/1952
Lydie SUADEAU	Né le 08/08/1962
Jean Michel TONUS	Né le 04/04/1964
Fabrice ZAIA	Né le 02/12/1968



*Annexe à l'arrêté préfectoral du* **12 JUL. 2017**







PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Urbanisme Habitat  
application du droit des sols

Arrêté préfectoral n°

Portant approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur  
du site patrimonial remarquable de Nérac

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.313-1, R.313-7, R.313-13, R.313-15 et R.313-22 ;  
**Vu** les articles 112 et 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Nérac ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale pour le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nérac ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable de Nérac, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et ses conclusions rapportées dans le compte-rendu de la séance du 14 octobre 2014 ;  
**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Nérac sur le bilan de la concertation pour le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Nérac, par délibération n°18/2015 en date du 12 mars 2015 ;  
**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Nérac sur le projet du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Nérac, par délibération n°19/2015 en date du 12 mars 2015 ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 2 avril 2015 porté sur le compte rendu de cette séance ;  
**Vu** les avis des personnes publiques associées sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nérac ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique sur l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nérac ;  
**Vu** l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur figurant dans le rapport d'enquête, remis le 12 décembre 2016 ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable de Nérac sur le bilan de l'enquête publique rapporté dans le compte-rendu de la séance du 27 janvier 2017 ;  
**Considérant** que les observations issues de la concertation et de l'enquête publique ont été prises en compte et que des réponses adaptées ont été apportées au regard des objectifs du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Nérac.

Ce plan comprend :

- un jeu de 3 pièces réglementaires et opposables aux tiers, comprenant :
  - le rapport de présentation
  - le règlement
  - le plan de sauvegarde et de mise en valeur (document graphique)
- un jeu de 8 annexes réglementaires et opposables aux tiers
- un jeu de 3 annexes non réglementaires ayant valeur d'informations et/ou recommandations.

**Article 2** : Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Nérac pourra être consulté à la préfecture de Lot-et-Garonne, à la mairie de Nérac, à la communauté des communes « Albret Communauté », au service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 3** : Le présent arrêté approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Nérac sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de Nérac et au siège d'Albret communauté. Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département du Lot-et-Garonne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Maire de Nérac, le Président d'Albret Communauté, le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 2 juin 2017

  
Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant convocation des électeurs de la commune de TOMBEBOEUF  
et fixant le délai et les lieux de dépôt des déclarations de candidature  
à l'occasion de l'élection partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux  
Les 3 et 10 septembre 2017**

**Le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot,**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L-247, L-252 à L-225, L-270 et R-27-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2122-8 et L-2122-14 ;

**Vu** l'effectif légal du conseil municipal de la commune fixé à 11 conseillers municipaux ;

**Vu** la démission de Monsieur NEGRE Cyril en date du 8 juin 2017 ;

**Vu** la démission de Monsieur DE NARDI Philippe en date du 8 juin 2017 ;

**Vu** la démission de Monsieur JANRAY Stéphane en date du 6 juin 2017 ;

**Vu** la démission de Madame LABASTE Delphine en date du 20 novembre 2015 ;

**Vu** les vacances ouvertes au conseil municipal de la commune de Tombeboeuf consécutives à la démission de quatre conseillers municipaux ;

**Considérant** dès lors que le conseil municipal de la commune de Tombeboeuf a perdu le tiers de ses membres, il convient, dans ces conditions d'organiser des élections partielles complémentaires en vue de combler ces vacances en application des dispositions de l'article L 258 1<sup>er</sup> alinéa du Code électoral ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général;

## ARRETE

**Article 1** : Les électeurs de la commune de TOMBEBOEUF sont convoqués **le dimanche 3 septembre 2017** pour procéder à l'élection de conseillers municipaux. Si nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin, le **dimanche 10 septembre 2017**.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la Mairie.

**Article 3** : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 à R.18 du code électoral.

**Article 4** : Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 5** : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire dont l'un sera conservé à la mairie. L'autre sera adressé à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 6** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est déposée à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot, selon le calendrier suivant :

- pour le premier tour de scrutin : **le jeudi 10 août, le vendredi 11 août et le mercredi 16 août de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 17 août 2017 de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures;**
- en cas de second tour de scrutin : **le lundi 4 septembre de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 5 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

La déclaration doit obligatoirement être faite sur l'imprimé cerfa n°14996\*01.

**Article 7** : Le conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire à deux tours. La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin dans la mesure où les candidats qui ne sont pas élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour s'il est nécessaire de l'organiser.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 8 :** La campagne électorale est ouverte du **lundi 21 août 2017** et prend fin le **samedi 2 septembre 2017 à minuit** pour le premier tour et pour le second tour, du **lundi 4 septembre 2017** au **samedi 9 septembre 2017 à minuit** ;

**Article 9 :** Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande formulée auprès de la mairie à partir du **21 août 2017** et au plus tard le **23 août 2017 à 12 heures** pour le premier tour et à partir du **4 septembre 2017** et au plus tard le **6 septembre 2017 à 12 heures** en cas de second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être différent de celui du premier tour.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

**Article 10 :** Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin soit le **samedi 2 septembre 2017 à 12 heures** pour le premier tour et en cas de second tour le **samedi 9 septembre 2017 à 12 heures**.

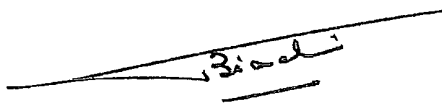
Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Tombeboeuf aux lieux habituellement réservés à cet effet.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Villeneuve-sur-lot et le maire de la commune de Tombeboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Villeneuve sur Lot, le 11 JUIL. 2017

Pour le sous-préfet absent,  
Le sous-préfet de Marmande-Nérac  
par intérim



Francis BIANCHI



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE*  
1050 bis avenue du Docteur Jean Bru  
47916 Agen Cedex 9

Affaire suivie par : Nathalie POTIER  
Téléphone : 05 53 68 40 17  
[nathalie.potier@direccte.gouv.fr](mailto:nathalie.potier@direccte.gouv.fr)

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP782155287**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 47-2017-04-21-002 du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 47-2017-04-21-009 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Madame Frédérique HENRION, Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2017, par Madame Brigitte LEVEUR en qualité de Présidente,

Vu la saisine du conseil départemental du Lot-et-Garonne,

**Le préfet de Lot-et-Garonne**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR AIGUILLON**, dont l'établissement principal est situé 7 place du 14 juillet 47190 AIGUILLON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de l'agrément.

## Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (47)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (47)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (47)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (47)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (47)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (47)

## Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.



Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastets - 33063 BORDEAUX CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Agen, le 11 juillet 2017  
Pour le Préfet de Lot-et-Garonne  
et par délégation,

~~Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint de l'unité départementale.  
de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE~~

**Pascal DESILLE-LEGEAY**



**Ministère du Travail**  
**Décision n° 2017-04-UD47**

---

De la directrice de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature des pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail

---

La directrice de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 nommant Madame Frédérique HENRION sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 avril 2017 ;

Vu la décision de Madame Isabelle NOTTER n° 2017-018 du 8 février 2017 modifiée portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à

- Monsieur Pascal DESILLE-LEGEAY, Directeur adjoint du travail, Directeur adjoint de l'unité départementale de Lot-et-Garonne ;
- Madame Marie-Aude AEBY, Directrice adjointe du travail, Responsable de l'unité de contrôle de Lot-et-Garonne,

A l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées pour lesquelles la directrice de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

<b>ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET D'AUTRES CODES</b>	<b>MESURES</b>
<b>Egalité professionnelle</b>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes

L. 2242-9-1 et r 2242-9 à 11	<i>Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article 12242-9 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</i>
<b>Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail</b>	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b>Groupement d'employeurs</b>	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<b>Représentants du personnel (délégués syndicaux)</b>	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<b>Représentants du personnel (délégués du personnel)</b>	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
<b>Représentants du personnel (comité d'entreprise)</b>	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories

L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
<b>Négociation annuelle sur les salaires</b>	
L.2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
<b>Durée du travail</b>	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
<b>Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale</b>	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<b>Négociation collective</b>	
L. 2231-6 et D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
<b>Commission de conciliation</b>	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des

	membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
<b>Santé et sécurité au travail</b>	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : <b>décision de non sanction, après mise en demeure</b>
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
<b>Contrats de génération</b>	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : <b>décision de non sanction après mises en demeure.</b>
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
<b>Alternance / Apprentissage</b>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance


R. 6225-10, R. 6225-11 et R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<b>Travail à domicile</b>	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<b>Mannequinat</b>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<b>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</b>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
<b>Transaction pénale en droit du travail</b>	
L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6	<i>Propositions de transactions et signature des transactions homologuées par le procureur de la République.</i>

**Article 2 :** La décision n° 2017-03-UD47 du 18 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'inspection du travail est abrogée.

**Article 3 :** La directrice de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 1<sup>er</sup> juillet 2017

La directrice de l'unité départementale de Lot-et-Garonne  
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région  
Nouvelle-Aquitaine



Frédérique HENRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE*

1050 bis avenue du Docteur Jean Bru  
47916 Agen Cedex 9

Réf :

Affaire suivie par : Nathalie POTIER

Téléphone : 05 53 68 40 17

[nathalie.potier@direccte.gouv.fr](mailto:nathalie.potier@direccte.gouv.fr)

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP782155287**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°47-2017-04-21-002 du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 47-2017-04-21-009 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Madame Frédérique HENRION, Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

Vu l'agrément en date du 11 juillet 2017 à l'organisme ADMR AIGUILLON,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Lot-et-Garonne en date du 27 avril 2009,

#### **Le préfet de Lot-et-Garonne**

##### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Lot-et-Garonne le 12 juin 2017 par Madame Brigitte LEVEUR en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR AIGUILLON dont l'établissement principal est situé 7 place du 14 juillet 47190 AIGUILLON et enregistré sous le N° SAP782155287 pour les activités suivantes :

##### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante



### Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (47)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (47)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (47)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (47)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (47)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (47)

### Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (47)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (47)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (47)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (47)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 11 juillet 2017  
Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur adjoint de l'unité départementale  
de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE

Pascal DESILLE-LEGEAY